



COMMISSION EUROPÉENNE



Direction générale de la  
santé & des consommateurs

# Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2009

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX  
pour les produits de consommation non alimentaires

## RAPEX



**RAPEX**  
PRÉSERVER LA SÉCURITÉ  
DES CONSOMMATEURS EUROPÉENS



COMMISSION EUROPÉENNE

La Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne gère le système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX).

Ce rapport décrit les activités menées en 2009 dans ce cadre.

Ni la Commission européenne ni une quelconque personne agissant au nom de celle-ci ne peut être tenue responsable de l'utilisation éventuelle susceptible d'être faite des informations suivantes.

# Préserver la sécurité des consommateurs européens

## Rapport annuel 2009

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX  
pour les produits de consommation non alimentaires

# RAPEX

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne**

Un numéro unique gratuit (\*):  
**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De plus amples informations concernant la Direction générale de la santé et des consommateurs sont disponibles à l'adresse : [http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm)  
Les synthèses hebdomadaires RAPEX sont consultables à l'adresse :  
<http://ec.europa.eu/rapex>

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2010

ISBN 978-92-79-13877-5  
ISSN 1830-883X  
DOI 10.2772/74175

© Union européenne, 2010

La reproduction est autorisée, excepté à des fins commerciales, pour autant qu'il soit fait référence à la source des informations.

Les photographies reprises dans cette publication peuvent être reproduites dans le cadre de la reproduction de cette même publication. Toute autre utilisation requiert l'autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur.



Direction générale de la  
santé & des consommateurs

# Avant-propos



## Chers lecteurs et lectrices,

En tant que commissaire pour la santé et la politique des consommateurs, c'est avec fierté que je vous présente le rapport annuel RAPEX 2009.

Ce rapport offre un aperçu des principales activités menées par la Commission européenne et les États membres de l'UE en matière de sécurité des produits de consommation au cours de l'année écoulée.

Il montre notamment que près de 2 000 notifications relatives à des produits dangereux ont été traitées en 2009, ce qui confirme la tendance à l'augmentation de ces dernières. Il s'agit d'un résultat remarquable, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, il démontre que l'application de la législation en matière de sécurité des produits est en amélioration constante, avec pour effet une proportion croissante de produits dangereux retirés du marché. Ensuite, il confirme que la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs européens est une priorité non négociable pour les États membres, même en temps de crise économique.

Le système RAPEX vient renforcer notre sécurité dans presque tous les aspects de la vie quotidienne, qu'il s'agisse des produits que nous utilisons à notre domicile, pour nos loisirs, nos divertissements, nos enfants ou encore nos voyages. Afin de garantir un fonctionnement optimal du réseau RAPEX, ses mécanismes ont été simplifiés et modernisés en 2009. Les nouvelles lignes directrices RAPEX adoptées l'année dernière vont améliorer l'efficacité du système et la méthode d'évaluation des risques plus transparente et plus moderne désormais disponible devrait contribuer à une approche plus uniformisée au travers de l'UE.

Ce rapport 2009 est le dernier où le système RAPEX est limité aux produits de consommation et aux risques pour la santé et la sécurité des consommateurs. En effet, à compter de janvier 2010, le règlement n°765/2008/CE du Parlement et du Conseil européens est entré en vigueur. Celui-ci établit les conditions d'accréditation et de surveillance des marchés relatives à la commercialisation des produits, et étend la portée du système RAPEX, qui ne se limite désormais plus aux seuls produits de consommation et aux risques affectant la santé et la sécurité des consommateurs. Les risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail, pour l'environnement et ceux relatifs à la sécurité sont maintenant aussi pris en compte. Ceci démontre une fois de plus tout le potentiel et les moyens d'actions du système RAPEX.

Le succès du système RAPEX s'explique par la bonne volonté et les précieuses contributions de tous les participants au système. J'aimerais par conséquent remercier à la fois les autorités des États membres pour leur travail continu et leur implication accrue dans la coopération paneuropéenne, ainsi que les opérateurs économiques qui garantissent la sécurité des produits vendus et prennent de leur propre initiative des mesures à l'encontre des produits dangereux. Nous nous devons de veiller à ce que ces efforts, conjointement avec le site Internet RAPEX, constituent le fondement d'une confiance parfaitement éclairée accordée par les consommateurs au marché intérieur.

**John Dalli**

Commissaire européen pour la santé et la politique des consommateurs



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Activité du RAPEX en 2009 : document de synthèse .....</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Statistiques RAPEX.....</b>	<b>13</b>
<b>2.1</b>	<b>Notifications .....</b>	<b>13</b>
2.1.1	Nombre total de notifications .....	13
2.1.2	Notifications par pays notifiant.....	14
2.1.3	Notification par identificateur de produit.....	17
2.1.3.1	Catégorie du produit faisant l'objet de la notification.....	17
2.1.3.2	Marque et numéros de modèle des produits faisant l'objet d'une notification .....	20
2.1.3.3	Pays d'origine du produit faisant l'objet de la notification.....	21
2.1.4	Notifications par type de risque.....	23
2.1.5	Notifications par type de mesure.....	25
2.1.6	Notifications initiées par les activités des autorités douanières.....	28
<b>2.2</b>	<b>Réactions.....</b>	<b>29</b>
2.2.1	Nombre total de réactions .....	29
2.2.2	Réactions par pays.....	29
2.2.3	Réactions par produit faisant l'objet d'une notification.....	30
2.2.4	Réactions par type de risque notifié.....	31
2.2.5	Réactions par type de réaction .....	33
2.2.6	Mesures prises par les pays ayant réagi .....	34
<b>3</b>	<b>Développements clés en 2009 .....</b>	<b>35</b>
<b>3.1</b>	<b>Application de la législation.....</b>	<b>35</b>
3.1.1	Nouvelles lignes directrices RAPEX .....	35
3.1.2	Système RAPEX et autres indicateurs de la sécurité des produits .....	37
3.1.2.1	Eurobaromètres .....	37
3.1.2.2	Tableau de bord des marchés de consommation .....	37
3.1.2.3	Indicateurs d'application de la législation.....	38
3.1.3	Outils améliorés et développement des compétences.....	38
3.1.3.1	Méthodologie d'évaluation des risques.....	38
3.1.3.2	Coordination de la surveillance des marchés et coopération.....	38
3.1.3.3	Séminaires RAPEX .....	39
<b>3.2</b>	<b>Respect de la réglementation par les entreprises .....</b>	<b>40</b>
3.2.1	Partenariats avec le secteur privé.....	40
3.2.2	Notifications par les entreprises dans le cadre de la DGSP.....	40
<b>3.3</b>	<b>Développements relatifs à des produits et risques spécifiques..</b>	<b>42</b>
3.3.1	Mesures de prise en charge des risques liés au fumarate de diméthyle (DMF) ....	42
3.3.2	Lecteurs personnels de musique.....	42
3.3.3	Nouvelles règles applicables à l'utilisation d'aimants dans les jouets .....	42
3.3.4	Briquets .....	43
3.3.5	Échelles.....	43
3.3.6	Cigarettes à potentiel d'allumage réduit .....	43
3.3.7	Articles de puériculture et équipement pour enfants .....	43
<b>3.4</b>	<b>Coopération internationale à la gouvernance mondiale.....</b>	<b>44</b>
3.4.1	Coopération bilatérale .....	44
3.4.2	Coopération multilatérale .....	46
<b>4</b>	<b>Défis actuels et futurs .....</b>	<b>47</b>
4.1	Révision de la directive générale sur la sécurité des produits..	47
4.2	Traçabilité .....	47
4.3	RAPEX : introduction de nouveaux produits et risques conformément au nouveau cadre législatif .....	48
4.4	GRAS – Nouveau système informatique.....	48
4.5	Coopération avec les autorités douanières .....	48
4.6	Surveillance améliorée de l'application de la réglementation en matière de sécurité des produits au sein de l'UE.....	48
<b>5</b>	<b>Gros plan sur le système RAPEX .....</b>	<b>49</b>
5.1	Objectif .....	49
5.2	Fondement légal du système RAPEX .....	49
5.3	À quels moments le système RAPEX entre-t-il en jeu ? .....	50
5.3.1	Notifications RAPEX .....	50
5.3.2	Autres types d'informations échangés.....	51
5.4	Comment fonctionne le système RAPEX ? .....	51
5.4.1	Rôle et obligations des autorités nationales.....	51
5.4.2	Rôle et obligations des producteurs et distributeurs.....	52
5.5	Site internet RAPEX.....	53
<b>6</b>	<b>Glossaire .....</b>	<b>55</b>
<b>7</b>	<b>Coordonnées des contacts nationaux .....</b>	<b>57</b>
<b>8</b>	<b>Principaux sites internet.....</b>	<b>59</b>
<b>9</b>	<b>Équipe RAPEX de la Commission .....</b>	<b>61</b>

# Activité du RAPEX en 2009 : document de synthèse

# 1

## Rôle du système RAPEX dans l'information sur la sécurité des produits

Le système RAPEX<sup>1</sup> (le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation) est un système qui permet aux autorités de surveillance des marchés des États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne de partager efficacement des informations concernant les produits dangereux présents sur le marché européen et d'informer les consommateurs concernant les risques potentiels pour leur santé et leur sécurité.

Le principal objectif du système RAPEX est de garantir que seuls des produits sûrs pour le consommateur sont mis sur le marché intérieur européen. Le succès du système RAPEX repose non seulement sur une collaboration étroite entre les autorités nationales de surveillance des marchés et la Commission européenne, mais également sur une législation appropriée appliquée de manière rigoureuse, sur la sécurité des modes d'ingénierie et de production des produits, sur l'engagement de tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et sur une coopération étroite entre les partenaires commerciaux.

## Réalisations 2009

**Le nombre total de mesures prises à l'encontre de produits dangereux** et signalées via le système RAPEX s'élève à 1 993, ce qui représente une **augmentation de 7 %** par rapport à 2008. L'augmentation constante du nombre des notifications au cours des six dernières années s'explique par une sensibilisation accrue et une plus grande attention accordée à la sécurité des produits par les autorités nationales et le secteur des entreprises, par des contrôles plus fréquents et plus efficaces des produits de consommation sur le marché et par des actions conjointes de surveillance des marchés menées par les autorités nationales.

**Les jouets, les vêtements et les textiles ainsi que les véhicules à moteur** constituent les catégories de produits pour lesquelles le nombre de notifications le plus important a été enregistré, tandis que les **risques chimiques, de blessures et d'étouffement** sont les plus couramment rapportés. Un bon nombre de ces notifications se rapportait à des produits contenant du fumarate de diméthyle (DMF), suite à une décision communautaire interdisant ce biocide sensibilisant dans les produits de consommation.

La **Chine** était indiquée comme le pays d'origine dans approximativement 60 % des notifications RAPEX, ce qui s'explique également par la pénétration significative du marché européen par des produits de consommation fabriqués en Chine, tandis que 20 % des produits faisant l'objet de notifications étaient fabriqués dans l'**Union européenne**.

## Application de la législation

Le 16 décembre 2009, la Commission a adopté la décision 2010/15/UE définissant **les nouvelles lignes directrices de gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations « RAPEX »** établi en vertu de l'article 12 et de la procédure de notification établie en vertu de l'article 11 de la directive 2001/95/CE (« les nouvelles lignes directrices RAPEX »). Ces lignes directrices identifient plus précisément et de façon plus intelligible la portée des deux procédures et clarifient les critères de notification ainsi que les différentes étapes et aspects des procédures de notification et de réaction.



<sup>1</sup> Une description détaillée du fonctionnement du système RAPEX est présentée au chapitre 5. Un glossaire reprenant les termes plus techniques utilisés dans ce rapport est fourni au chapitre 6

Une méthode moderne et transparente d'évaluation des risques est désormais disponible au sein du système RAPEX, ce qui devrait contribuer à des évaluations plus cohérentes des risques.

2009 a de nouveau été une belle réussite pour la coopération dans le domaine de la surveillance des marchés en Europe. PROSAFE, un réseau informel d'offices nationaux de surveillance des marchés, a présenté au nom des États membres cinq propositions pour de nouvelles actions conjointes portant sur des casques, des trotteurs pour bébés, des appareils domestiques attirants pour les enfants, des bancs solaires et des briquets. La Commission a cofinancé l'ensemble de ces propositions, pour un montant total de 1,2 millions d'euros. Le programme d'échange de fonctionnaires a suscité 22 candidatures, plus du double par rapport au niveau de participation de 2008.

La Commission européenne a organisé des séminaires RAPEX afin de permettre aux autorités nationales douanières et de surveillance des marchés de renforcer leurs connaissances du système RAPEX et d'améliorer la capacité globale des États membres à faire appliquer la législation. En 2009, ces séminaires se sont tenus en Roumanie et à Chypre.

#### Respect de la réglementation par les entreprises

En mai 2009, la Commission a introduit un nouveau système en ligne dans le domaine consacré à la sécurité des produits, s'adressant aux producteurs et distributeurs et baptisé « Business Application » (Notifications d'entreprises), avec pour objectif de faciliter la procédure permettant aux producteurs et aux distributeurs de remplir leurs obligations. Au total, 44 notifications ont été envoyées par les agents économiques en 2009 et tous les États membres ont été notifiés dans au moins l'un de ces cas.

L'année 2009 a été caractérisée par un effort soutenu en vue de la révision de la directive relative à la sécurité des jouets, principalement axé sur la formation des agents économiques concernant les changements à venir dans le cadre réglementaire. Ces efforts ont également résulté dans la publication, peu avant Noël, de 12 astuces de sécurité en matière de jouets à l'intention des consommateurs



#### Développements relatifs à des produits et risques spécifiques

La décision 2009/251/CE, adoptée le 17 mars 2009, exige que les États membres veillent à ce qu'aucun produit de consommation contenant du fumarate de diméthyle (DMF), une substance chimique anti-moisissures extrêmement sensibilisante et pouvant provoquer de graves lésions cutanées, ne soit mis sur le marché ou rendu disponible. Cette décision est applicable jusqu'au 15 mars 2010 et devrait faire l'objet de prolongations jusqu'à la mise en place d'une disposition permanente.

Suite à l'adoption de la décision 2009/490/CE, déterminant les exigences de sécurité applicables aux lecteurs personnels de musique, une mission de développement de nouvelles normes de sécurité pour ces produits afin d'éviter tout risque de perte d'audition a été confiée au comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) en septembre 2009.

Le CEN, organisme de normalisation européen, a entamé son travail de révision de la norme européenne EN 13869-2002 : Briquets – Sécurité enfants pour briquets – Spécifications de sécurité et méthodes de test. Alors que cette révision est en cours, la Commission a adopté la décision de suivi 2009/298/CE, qui prolonge pour la troisième fois la validité des exigences mises en place en 2006, interdisant ainsi la vente aux consommateurs de briquets fantaisie et dépourvus d'une sécurité enfant jusqu'en mars 2010.

En 2009, la Commission a activement collaboré avec les États membres et le CEN afin de finaliser la mission portant sur l'établissement d'une norme européenne applicable aux échelles, un outil qui se classe en permanence parmi les 10 ustensiles et outils les plus dangereux présents au domicile des citoyens européens.

Les travaux relatifs à l'introduction dans l'UE de cigarettes à potentiel d'allumage réduit, qui s'éteignent rapidement d'elles-mêmes lorsqu'elles sont laissées sans surveillance, ont également progressé au sein des organismes de normalisation concernés.

En juin 2009, les États membres sont parvenus à un accord avec la Commission concernant les spécifications de sécurité applicables aux articles de bain pour bébés et aux verrous de sécurité enfant pour fenêtres et portes de balcon. De même, en octobre 2009, les États membres sont parvenus à un accord avec la Commission concernant les spécifications de sécurité applicables à cinq produits couramment utilisés dans les chambres des nouveau-nés et des jeunes enfants. Ces spécifications constituent un premier pas avant de confier les missions correspondantes au CEN. Tous ces produits sont liés à un nombre significatif d'accidents impliquant des enfants, dont certains s'avèrent fatals.

#### Coopération internationale

2009 a donné lieu à un nouveau renforcement de la collaboration entre la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission et l'administration chinoise pour la supervision de la qualité, l'inspection et la mise en quarantaine (AQSIQ, Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine). La réunion annuelle du groupe de travail pour la surveillance des marchés et la sécurité des produits de consommation s'est tenue à Pékin. Une table ronde consacrée à l'impact de la crise financière sur la sécurité des produits en Chine a été organisée. Il ressort des discussions que malgré ses nombreux effets négatifs, celle-ci a également eu une influence positive sur la qualité et la sécurité des produits, au travers de regroupements au sein du secteur industriel et d'une plus grande attention accordée aux tests et à l'assurance qualité.

En novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec les États-Unis en vue d'un accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation. En 2009, le groupe de travail pour la sécurité des jouets établi entre la Commission européenne et la commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (CPSC, Consumer Product Safety Commission) s'est réunie à trois reprises.

La Commission européenne a également joué un rôle actif dans les débats qui se sont déroulés au sein de l'OCDE ainsi que dans d'autres contextes et réseaux concernant l'amélioration du partage des informations relatives à la sécurité des produits de consommation.



# Statistiques RAPEX

## 2.1 Notifications

### 2.1.1 Nombre total de notifications

#### Situation en 2009

En 2009, la Commission européenne a diffusé 1 993 notifications via le système RAPEX :

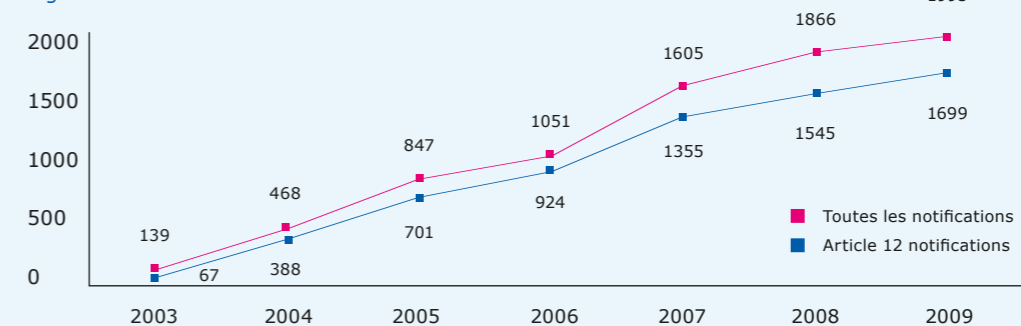
- Parmi celles-ci, 1 699 ont été diffusées auprès des États membres sous forme de notifications relevant de l'article 12 de la DSGP (mesures préventives ou restrictives prises par les autorités nationales compétentes ou de plein gré par les agents économiques concernant des produits présentant des risques graves pour la santé et la sécurité des consommateurs, par exemple l'interruption ou l'interdiction de la vente, les retraits du marché et les rappels auprès des consommateurs) ;
- 11 notifications ont été diffusées auprès des États membres en vertu de l'article 11 de la DSGP (mesures prises par les autorités nationales compétentes concernant des produits présentant un risque modéré) ;
- 283 notifications ont été diffusées auprès des États membres à titre d'information, ces dernières ne remplissant pas les conditions pour la diffusion en vertu des articles 11 et 12

Figure 1 – Nombre total de notifications



#### Comparaison avec les années précédentes

Figure 2 – Nombre de notifications de 2003 à 2009



**Le nombre total des notifications** validées par la Commission européenne a progressivement augmenté au cours des dernières années : ce nombre a plus que quadruplé entre 2004 (468) et 2009 (1 993).

En 2009, le nombre total des notifications a augmenté de 7 % (1 993 notifications diffusées en 2009 contre 1 866 en 2008). Depuis 2004, leur nombre a connu une augmentation constante (81 % en 2005, 24 % en 2006, 53 % en 2007 et 16 % en 2008), en partie sous l'effet des élargissements de 2004 et 2007. En 2008 et 2009 le nombre des notifications s'est stabilisé autour de 2 000.

**Le nombre des notifications diffusées en vertu de l'article 12** a augmenté de 10 % par rapport à 2008 (1 699 notifications ont été diffusées en 2009, contre 1 545 notifications en 2008). En 2008, le nombre des notifications selon l'article 12 avait augmenté de 14 % par rapport à 2007.

Le nombre total des notifications diffusées via le système RAPEX concernant des produits présentant un risque grave augmente chaque année. Cela est dû à une plus grande sensibilisation et à l'attention croissante accordée à la sécurité des produits par les autorités nationales et par le secteur des entreprises, à des contrôles plus fréquents et plus efficaces des produits de consommation sur le marché, à des actions conjointes de surveillance des marchés menées par les autorités nationales et enfin, à plusieurs actions de formation et séminaires mis en œuvre par la Commission européenne à l'intention de différents intervenants.

**Le nombre des notifications diffusées à titre d'information uniquement** a diminué de 9 % par rapport à 2008 (283 notifications ont été diffusées en 2009, contre 311 notifications en 2008). Cela s'explique principalement par le fait que les notifications soumises par les États membres à la Commission étaient de meilleure qualité. En particulier, les produits ayant fait l'objet de notifications et les risques posés par ceux-ci étaient mieux identifiés, de sorte que d'autres États membres pouvaient entreprendre les mesures de suivi nécessaires à l'égard de ces produits.

**Dans les graphiques suivants, les chiffres se rapportent uniquement aux notifications diffusées via le système RAPEX en vertu de l'article 12 de la DGSP (1 699 notifications). Les notifications diffusées via le système en vertu de l'article 11 de la DGSP et les notifications à titre d'information ne sont pas couvertes par les statistiques détaillées reprises ci-dessous.**

### 2.1.2 Notifications par pays notifiant

En 2009, 26 États membres de l'UE ainsi que la Norvège ont envoyé des notifications via le système RAPEX. Les notifications provenaient le plus fréquemment des cinq pays suivants, qui représentent 47 % de l'ensemble des notifications

- Espagne (220 notifications, 13 %),
- Allemagne (187 notifications, 11 %),
- Grèce (154 notifications, 9 %),
- Bulgarie (122 notifications, 7 %),
- Hongrie (119 notifications, 7 %).



Figure 3 – Nombre de notifications par pays notifiant (valeurs absolues)

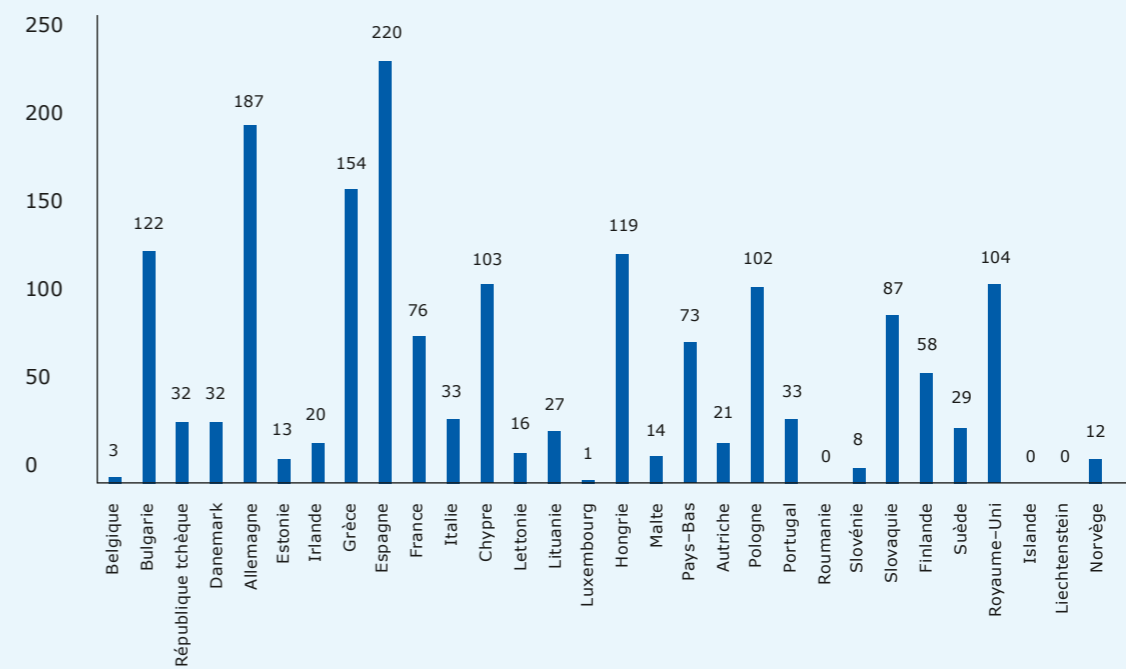
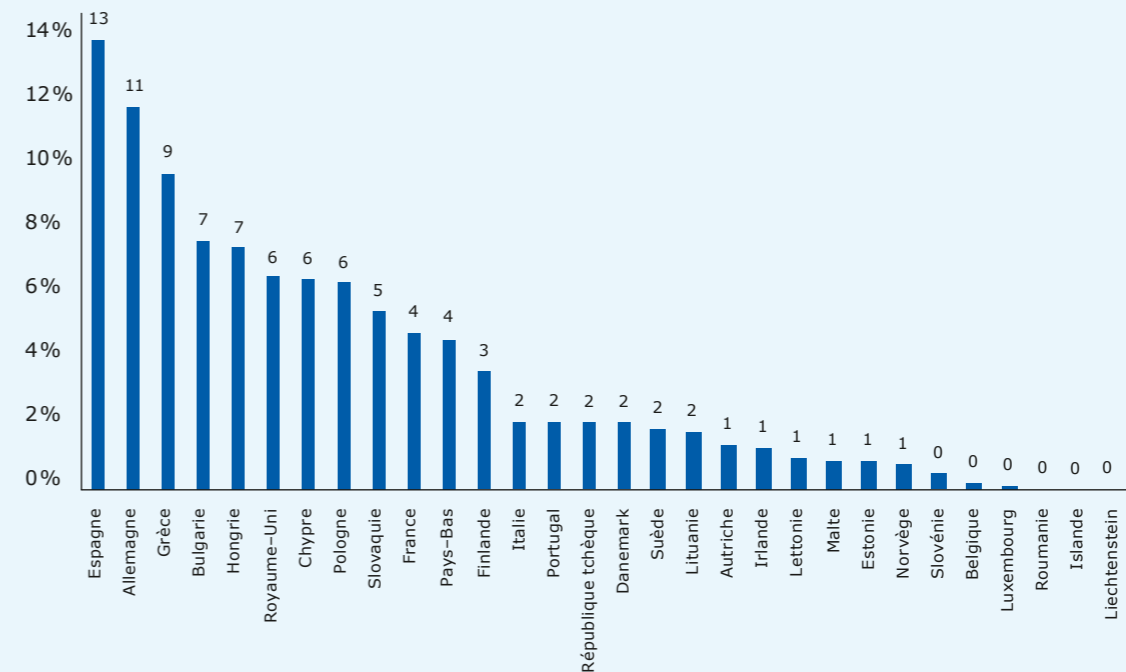


Figure 4 – Notifications par pays notifiant (%)



### Comparaison avec les années précédentes

En 2009, l'activité de la moitié des pays dans le système RAPEX a augmenté. Le nombre des notifications concernant des produits dangereux était également plus élevé qu'en 2008. Cette année, l'écart entre les pays ayant envoyé le plus grand nombre de notifications et les pays ayant envoyé le moins s'est légèrement réduit par rapport à 2008. C'est ce qu'illustre la diminution de la part totale des cinq pays envoyant le plus fréquemment des notifications (c'est-à-dire l'Espagne, l'Allemagne, la Grèce, la Bulgarie et la Hongrie) : celle-ci a diminué de 50 % en 2008 à 47 % en 2009.

Figure 5 – Nombre de notifications par pays notifiant : comparaison avec les années précédentes

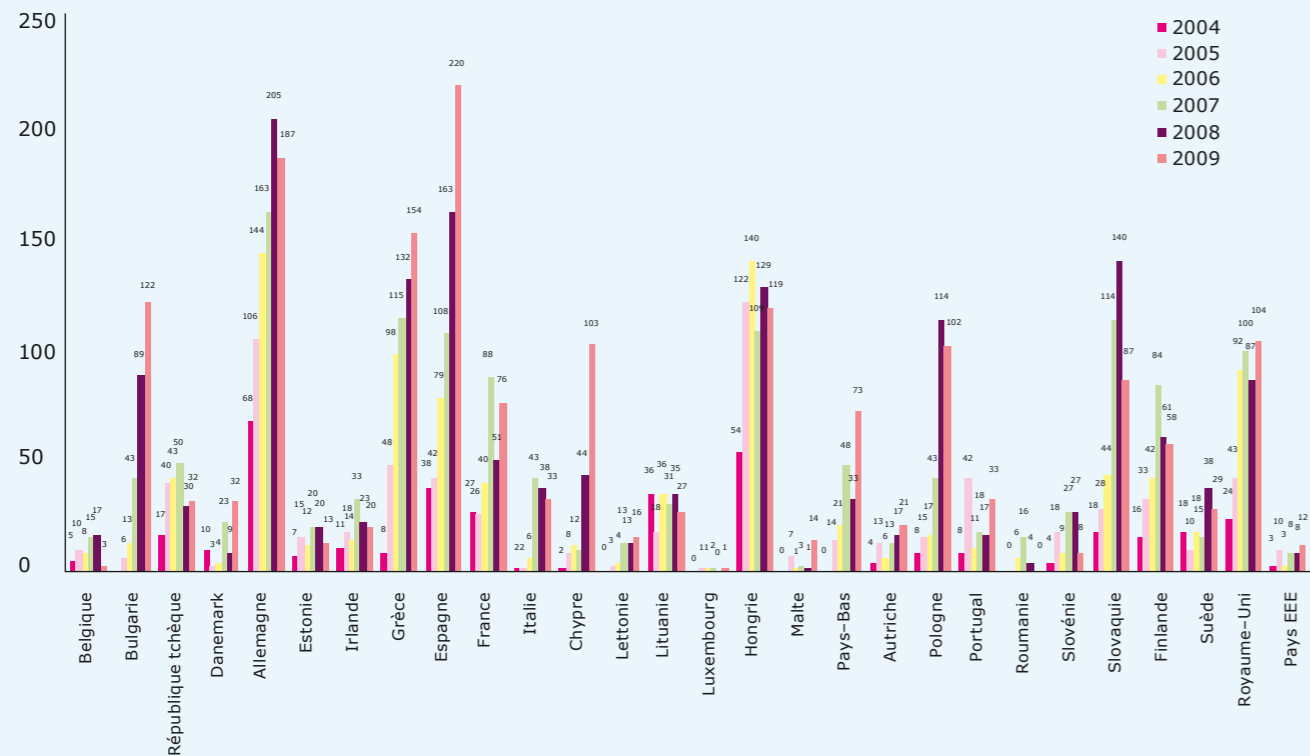


Figure 6 – Cinq pays envoyant le plus fréquemment des notifications en 2009

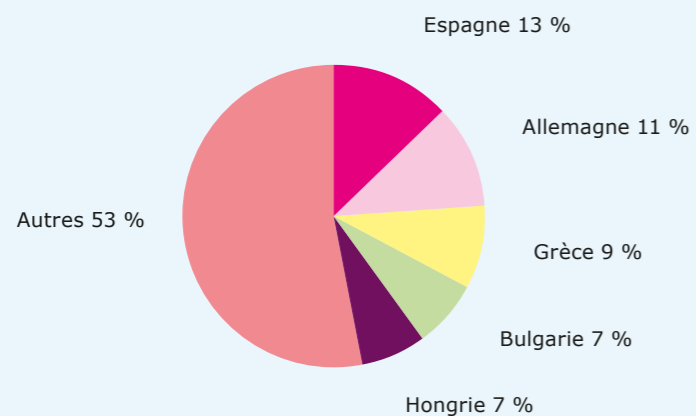
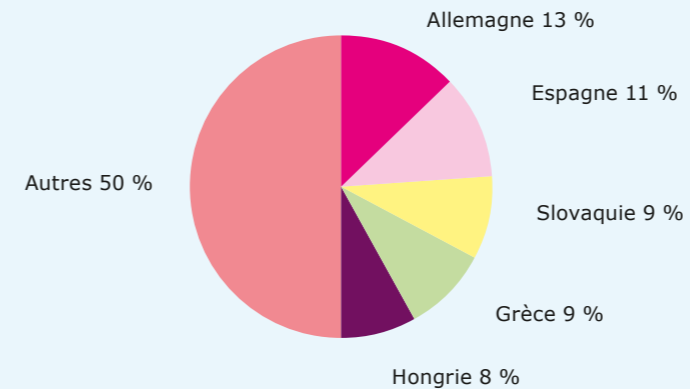


Figure 7 – Cinq pays envoyant le plus fréquemment des notifications en 2008



Il convient de souligner que les statistiques RAPEX ne reflètent pas l'ensemble des activités de surveillance des marchés menées par les États membres. Il est normal que certaines mesures prises à l'encontre de produits dangereux au sein des États membres ne donnent pas lieu à des notifications via le système RAPEX et cela peut s'expliquer par des motifs tout à fait légitimes. Le taux de participation des différents pays dans le système RAPEX résulte de différents facteurs, comme par exemple les différentes modalités d'organisation des réseaux de surveillance des marchés au niveau national, la taille des différents pays ainsi que les différentes structures de production et de marché existant au travers de l'UE. Des discussions sont néanmoins en cours entre la Commission européenne et les États membres afin d'une part de mieux comprendre le niveau global d'activité (indicateurs d'application de la réglementation), et d'autre part de contrôler également régulièrement que les lignes directrices qu'elle fournit aux États membres répondent aux besoins de ces derniers.

### 2.1.3 Notification par identificateur de produit

#### 2.1.3.1 Catégorie du produit faisant l'objet de la notification

Les catégories de produits faisant le plus fréquemment l'objet de notifications via le système RAPEX étaient les suivantes :

- Jouets (472 notifications, 28 %),
- Vêtements, textiles et articles de mode (395 notifications, 23 %),
- Véhicules à moteur (146 notifications, 9 %),
- Appareils électriques (138 notifications, 8 %),
- Cosmétiques (86 notifications, 5 %).

Les catégories de produits ci-dessus représentent près de 73 % de l'ensemble des notifications effectuées en 2009. Le plus grand nombre de notifications (28 %) revient une fois de plus à la catégorie des jouets, suivie néanmoins cette année de près par la catégorie « Vêtements, textiles et articles de mode » (23 %). L'addition de ces deux catégories représente plus de la moitié (51 %) de l'ensemble des notifications diffusées via le système RAPEX en 2009.

L'augmentation significative du nombre des notifications RAPEX en matière de vêtements, de textiles et d'articles de mode résulte principalement du renforcement des activités de surveillance des marchés mises en œuvre par les autorités nationales, plus particulièrement suite à l'adoption par la Commission de la décision 2009/251/CE relative au DMF<sup>2</sup>, une nouvelle substance dont l'utilisation est apparue comme traitement anti-moisissure, plus spécifiquement dans la fabrication de chaussures, de certains textiles et de mobilier, et qui s'avère être extrêmement sensibilisante. Un second facteur tout aussi important ayant conduit à la prédominance de cette catégorie dans les cas de non-conformité a été le lancement de l'action conjointe de surveillance des marchés concernant les cordons et lacets dans les vêtements pour enfants, à laquelle neuf États membres ont participé. Ceci démontre que des mesures d'envergure communautaire ciblant des risques spécifiques et l'établissement conjoint de priorités eu égard à certains types de produits dans le cadre des actions de surveillance menées par les États membres permettent l'exploitation à bon escient des ressources disponibles afin d'identifier les produits dangereux susceptibles d'être dommageables pour les consommateurs.

Figure 8 – Nombre de notifications par catégories de produits (valeurs absolues)

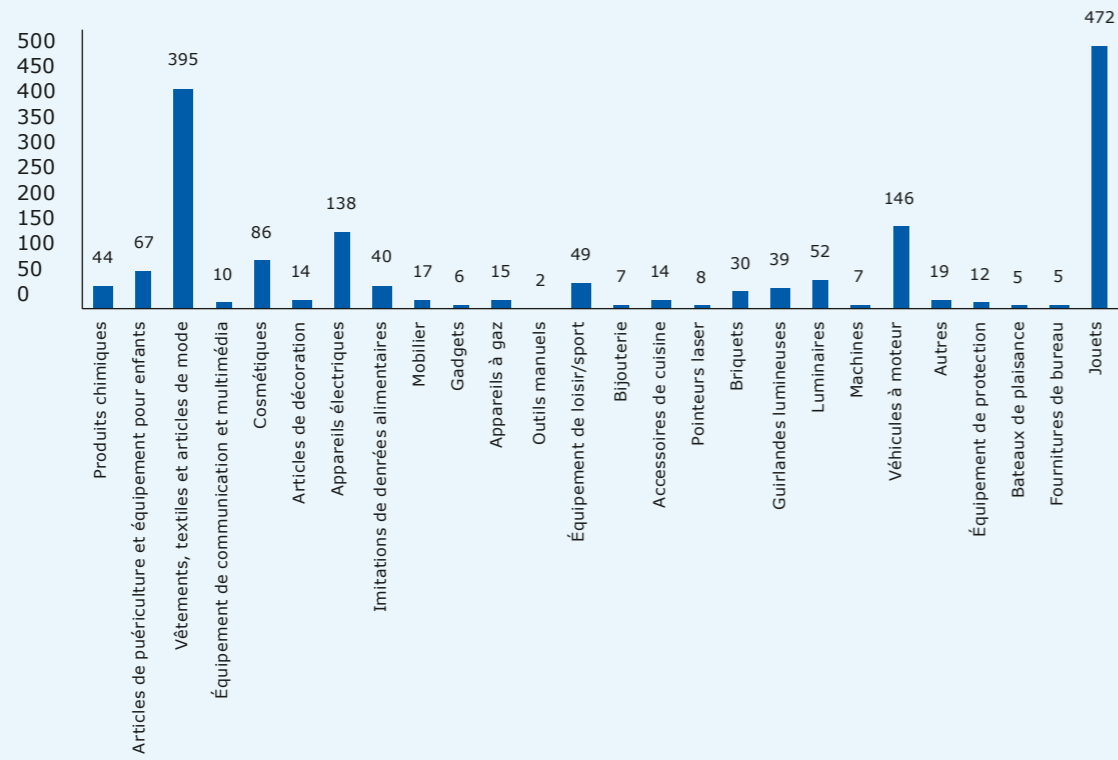


Figure 9 – Notifications par catégories de produits (%)

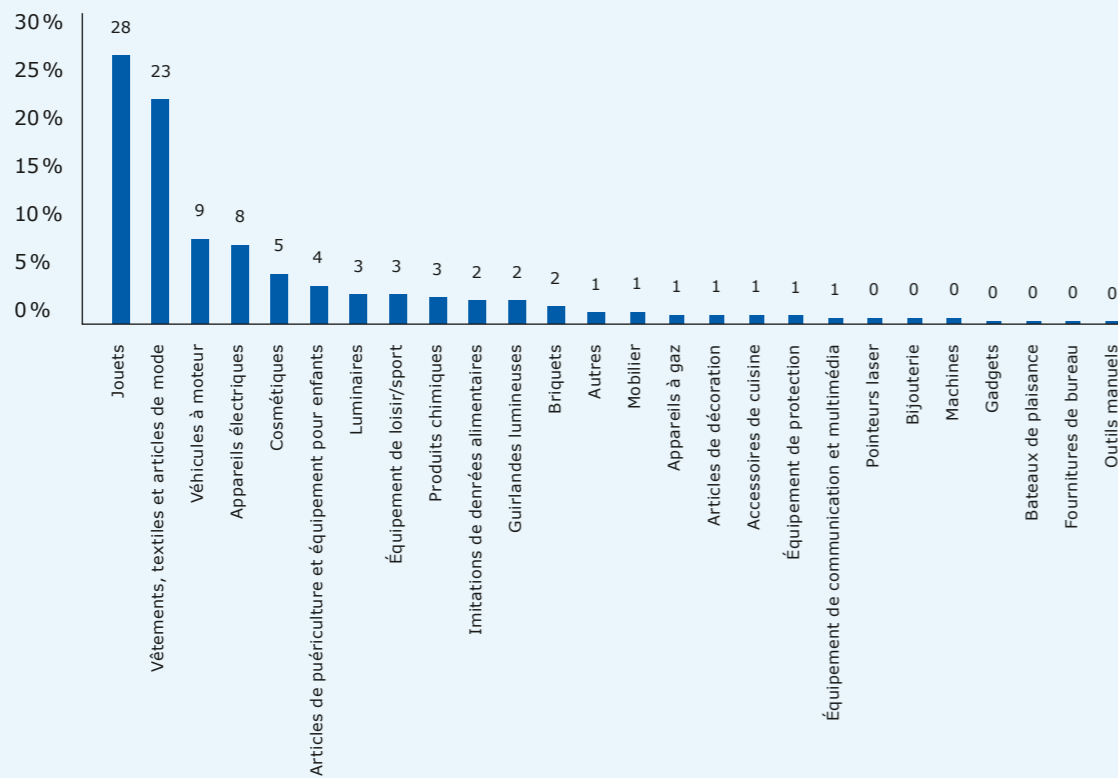


Figure 10 – Les cinq principales catégories de produits notifiées en 2009

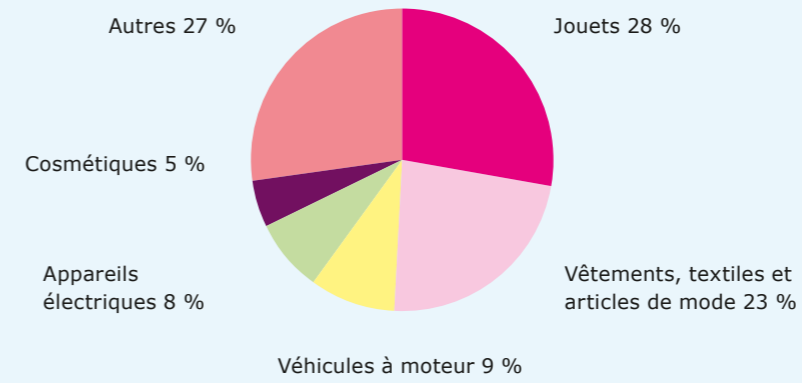
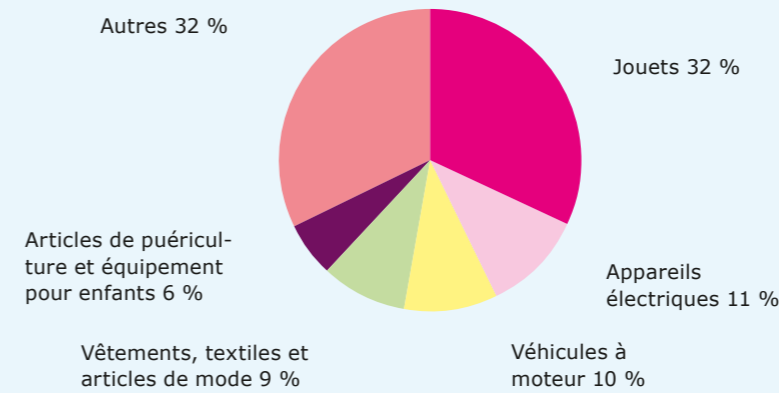


Figure 11 – Les cinq principales catégories de produits notifiées en 2008



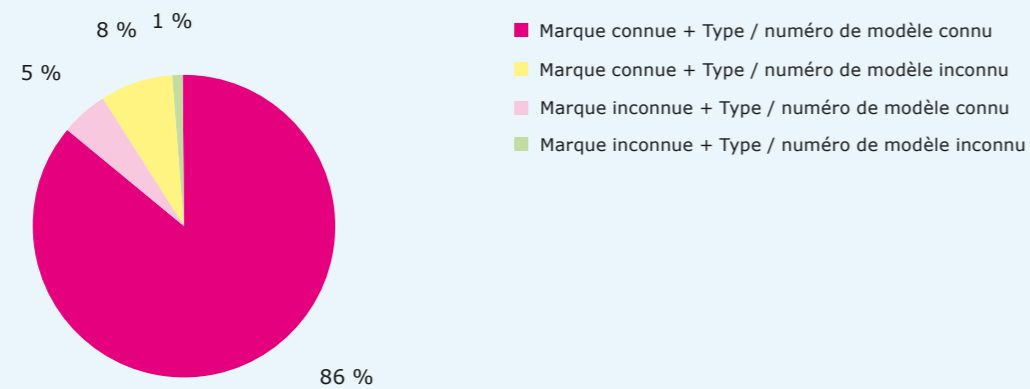
### 2.1.3.2 Marque et numéros de modèle des produits faisant l'objet d'une notification

Parmi les notifications validées en 2009, 1 464 (86 %) concernaient des produits pour lesquels la marque et le type / numéro de modèle étaient tous deux connus, permettant ainsi une meilleure identification et par conséquent une meilleure traçabilité des produits concernés. Seules 16 notifications (1 %) ont été validées concernant des produits pour lesquels ni la marque ni le type / numéro de modèle n'étaient connus. Dans 13 % des cas, seul l'un de ces deux éléments était connu.

Figure 12 – Nombre de notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus / inconnus

	Type / numéro de modèle connu	Type / numéro de modèle inconnu	Total
<b>Marque connue</b>	1 464	133	<b>1 597</b>
<b>Marque inconnue</b>	86	16	<b>102</b>
	<b>1 550</b>	<b>149</b>	<b>1 699</b>

Figure 13 – Notifications pour lesquelles la marque et le numéro de modèle sont connus / inconnus (%)



### 2.1.3.3 Pays d'origine du produit faisant l'objet de la notification

Sur l'ensemble des notifications envoyées via le système RAPEX en 2009, 60 % (c'est-à-dire 1 013 notifications) indiquaient la Chine (avec le Hong Kong) comme pays d'origine des produits. Le nombre élevé des notifications RAPEX concernant des produits chinois résulte de la pénétration significative du marché européen par des produits de consommation fabriqués en Chine. Les produits de toutes origines sont contrôlés de la même manière, habituellement sur base des risques associés à la catégorie de produits concernée ou sur base d'une série de risques typiques. En outre, l'intensification constante de nos contacts avec les autorités et entreprises chinoises s'avère largement fructueuse sur le plan de l'amélioration de l'identification et de la traçabilité des produits (veuillez vous reporter à la section spécifique consacrée à cette question au chapitre 4).

Sur l'ensemble des notifications envoyées via le système RAPEX, 20 % (337 notifications) concernaient des produits provenant des 27 États membres de l'UE ainsi que de trois pays de l'AELE / EEE. Cela concorde avec les données des années précédentes (20 % en 2008, 22 % en 2007 et 21 % en 2006).

Sur l'ensemble des notifications envoyées via le système RAPEX, 7 % (124 notifications) ne renfermaient aucune information concernant le pays d'origine du produit concerné. Cette proportion doit être considérée comme une amélioration significative dans le fonctionnement du système RAPEX, le nombre de cas où le pays d'origine est non identifié ayant diminué de 23 % en 2004 à 7 % en 2009. Cela indique que les autorités de surveillance des marchés en Europe prennent de plus en plus conscience de l'importance de non seulement retirer le produit incriminé des canaux de distribution nationaux, mais également d'identifier le pays d'origine du produit et les données de traçabilité utiles aux autorités des autres pays.

Figure 14 – Nombre de notifications selon le pays d'origine du produit

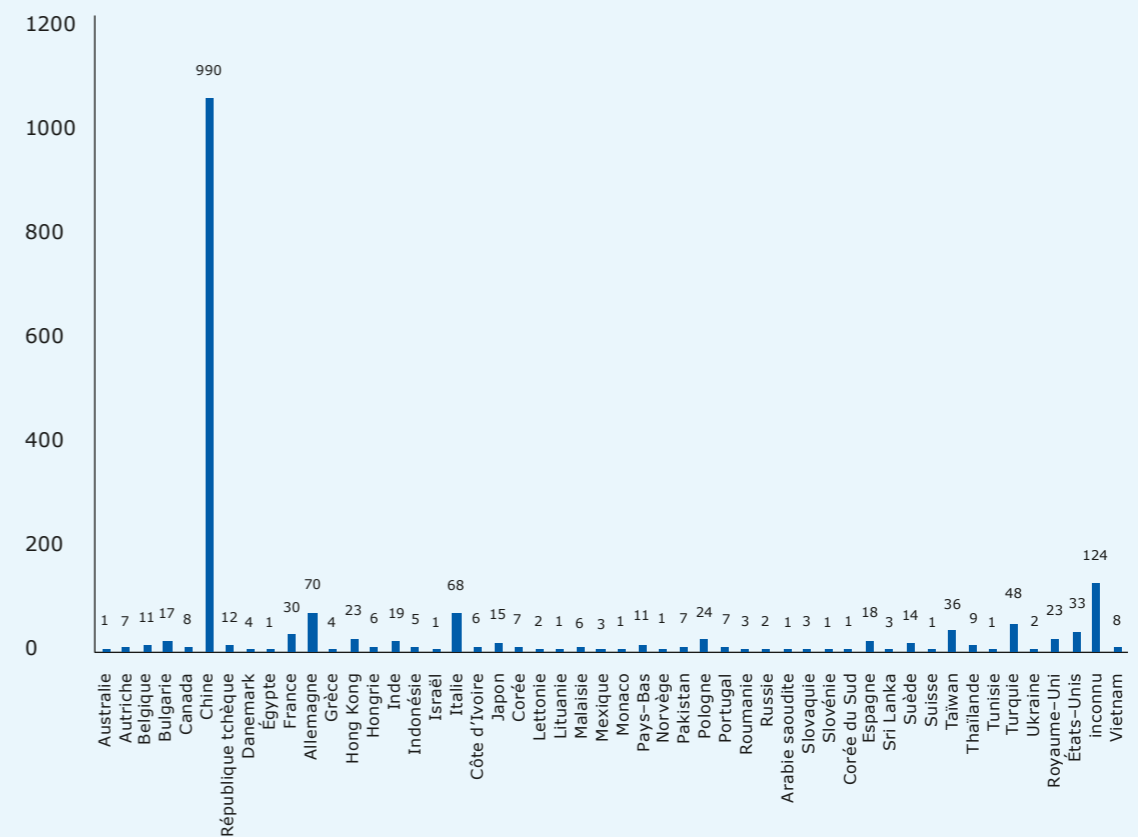


Figure 15 – Notifications selon le pays d'origine du produit (%)

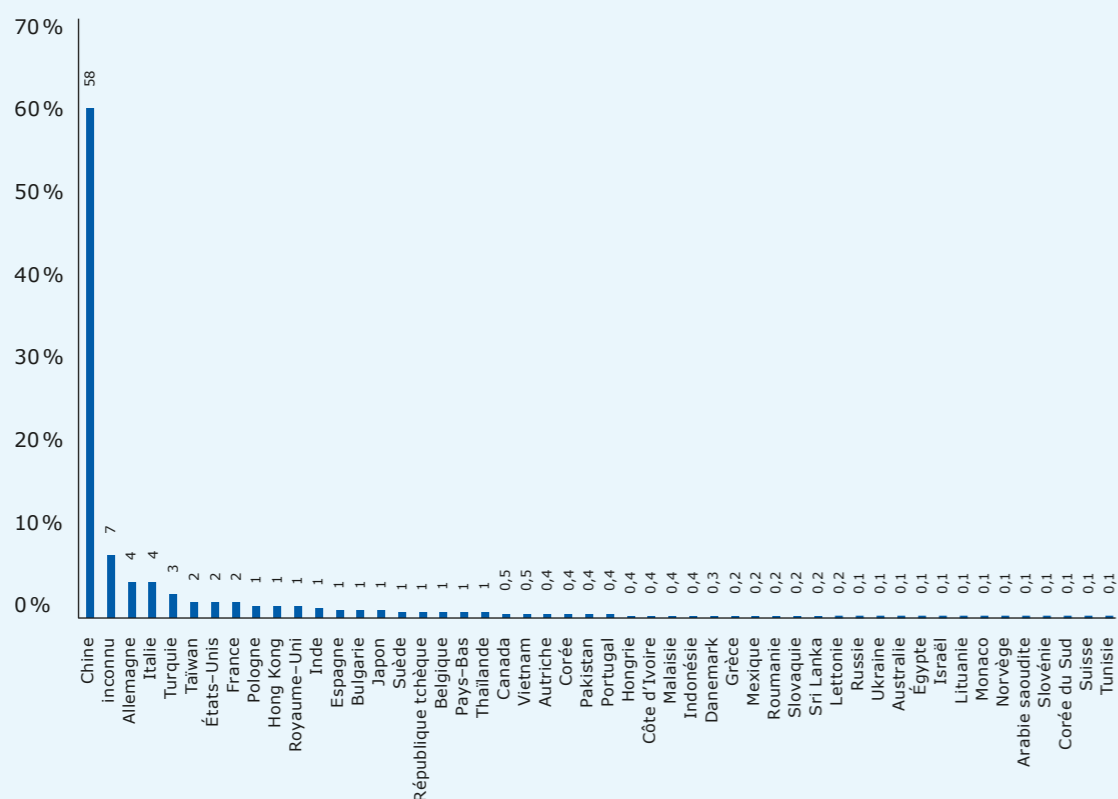


Figure 16 – Notifications selon le pays d'origine du produit (%)

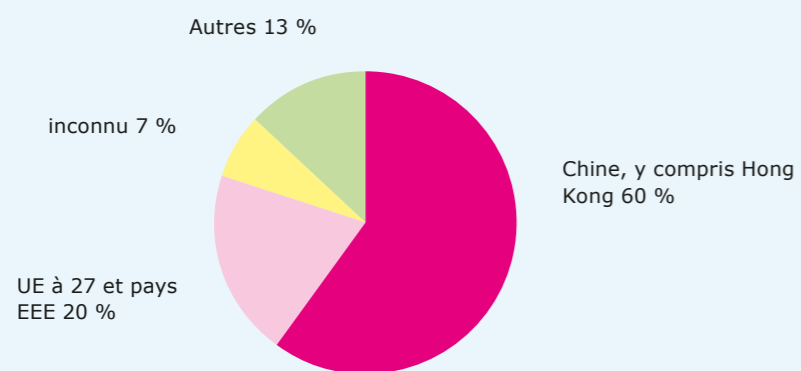
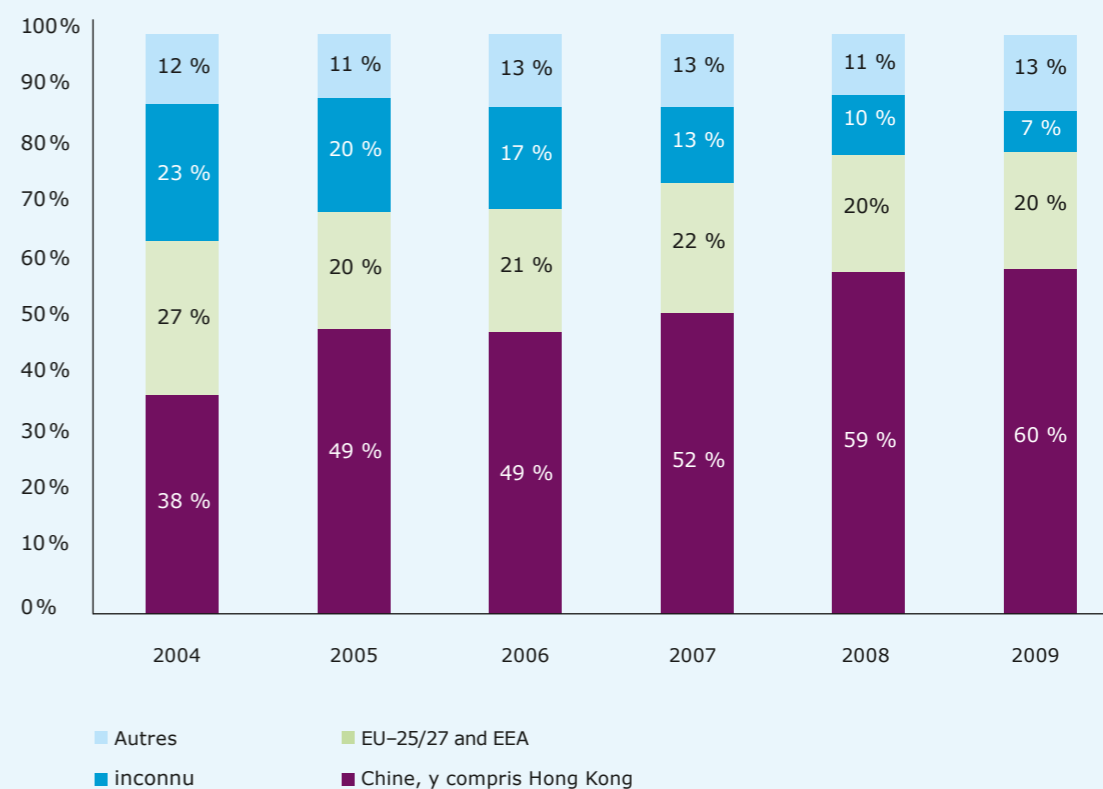


Figure 17 – Notifications selon le pays d'origine du produit (%) – Comparaison avec les années précédentes



#### 2.1.4 Notifications par type de risque

Les cinq catégories de risques faisant le plus fréquemment l'objet de notifications sont les suivantes :

- Risque chimique (493 notifications, 26 %),
- Blessures (405 notifications, 21 %),
- Étouffement (261 notifications, 14 %),
- Choc électrique (214 notifications, 11 %),
- Étranglement (182 notifications, 10 %).

Ces cinq catégories représentent 82 % de l'ensemble des risques.

Il convient de relever que certaines notifications RAPEX concernent des produits présentant plusieurs risques (par exemple, un jouet peut présenter un risque d'étouffement dû à de petits éléments ainsi qu'un risque chimique dû à un niveau excessif d'une substance faisant l'objet de restrictions). Par conséquent, le nombre total des risques notifiés est supérieur au nombre total des notifications.

Sur base des statistiques RAPEX, nous pouvons également conclure que chaque catégorie de produits est susceptible d'exposer les consommateurs à des types de risques spécifiques. Par exemple, les principaux risques liés à des jouets ne respectant pas les normes de sécurité sont l'étouffement (fréquemment associé à la présence de petits éléments) et l'intoxication chimique (fréquemment associée à une teneur élevée en substances chimiques telles que les phtalates, le plomb et d'autres métaux lourds). En ce qui concerne les produits électriques, le risque le plus courant est bien évidemment le choc électrique, souvent combiné avec le risque d'incendie.

Figure 18 – Nombre de notifications par type de risque (valeurs absolues)

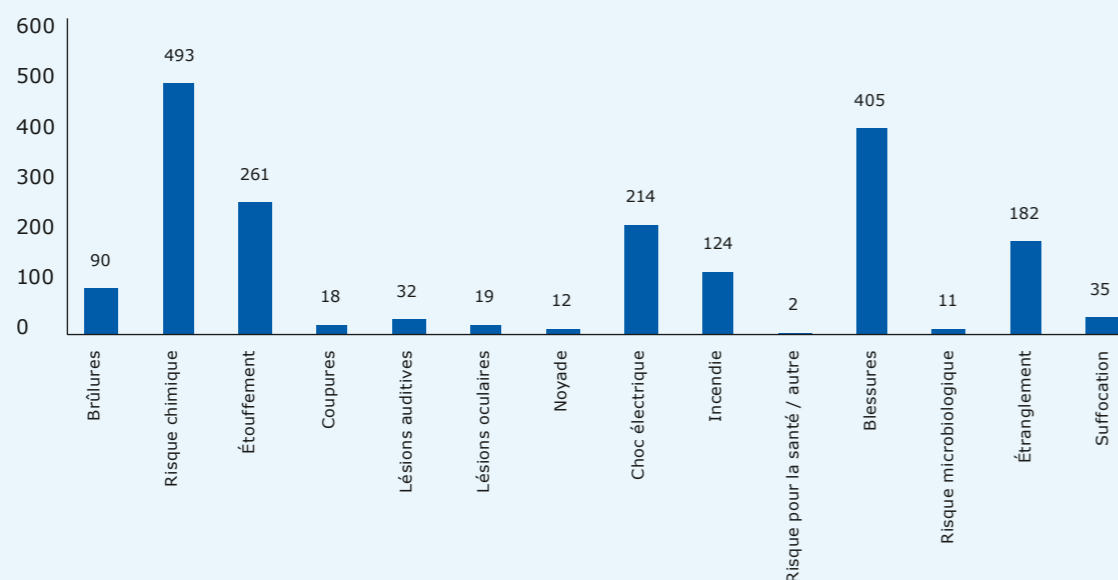


Figure 19 – Notifications par type de risque (%)

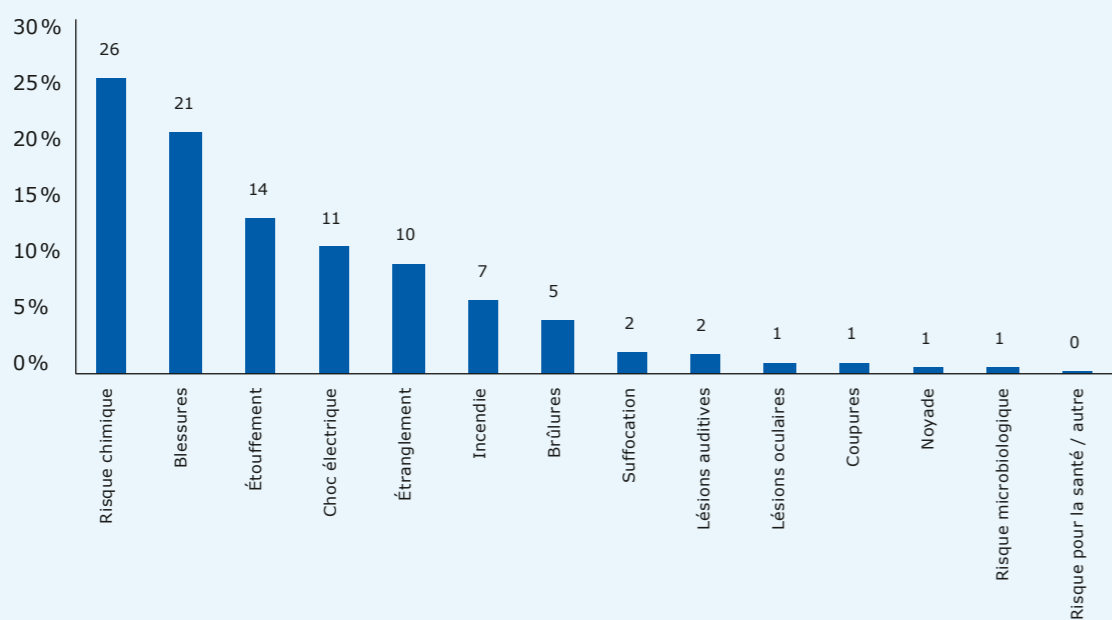


Figure 20 – Cinq types de risques les plus fréquemment notifiés en 2009

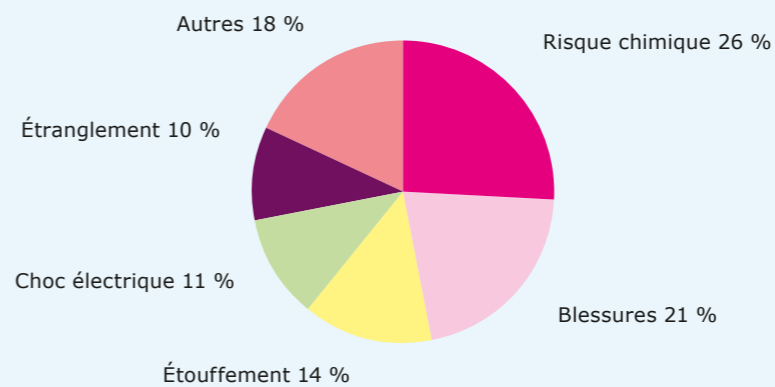
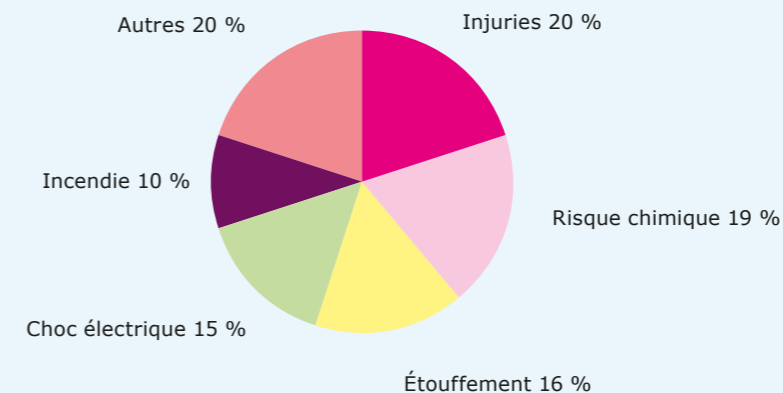


Figure 21 – Cinq types de risques les plus fréquemment notifiés en 2008



### 2.1.5 Notifications par type de mesure

Sur les 1 699 notifications RAPEX effectuées portant sur des risques sérieux, 901 concernaient des mesures préventives et restrictives obligatoires imposées par les autorités nationales (53 % du nombre total). Dans 752 cas (44 %), les agents économiques ont pris les mesures préventives et restrictives nécessaires sur base volontaire, c'est-à-dire qu'ils ont respecté leurs obligations légales sans intervention officielle d'une autorité nationale. Dans 46 cas (3 %), les mesures obligatoires ont été complétées de mesures volontaires prises par un agent économique, par exemple l'interruption de la vente du produit par l'agent économique en sus de l'ordre des autorités nationales de retirer le produit du marché ou de procéder à un rappel auprès des consommateurs l'ayant déjà acheté.

Figure 22 – Nombre de notifications par type de mesures (valeurs absolues)

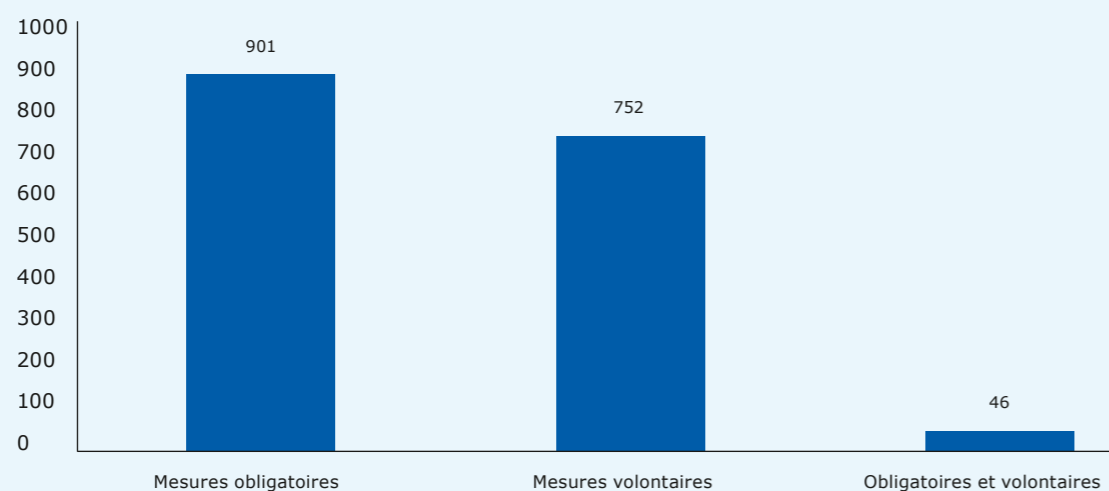


Figure 23 – Notifications par type de mesures (%)

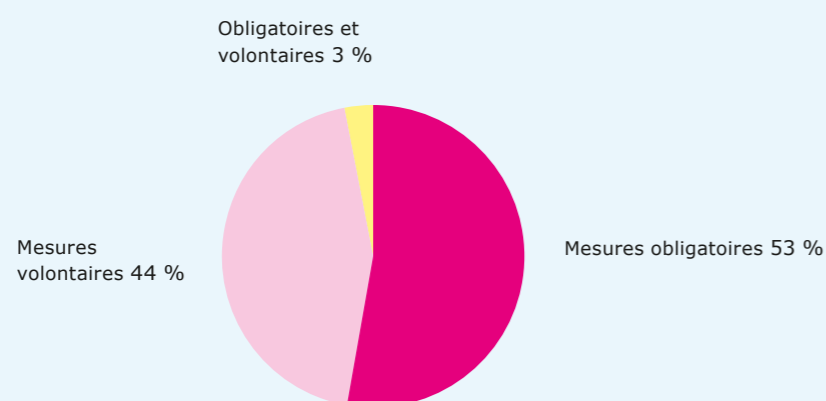


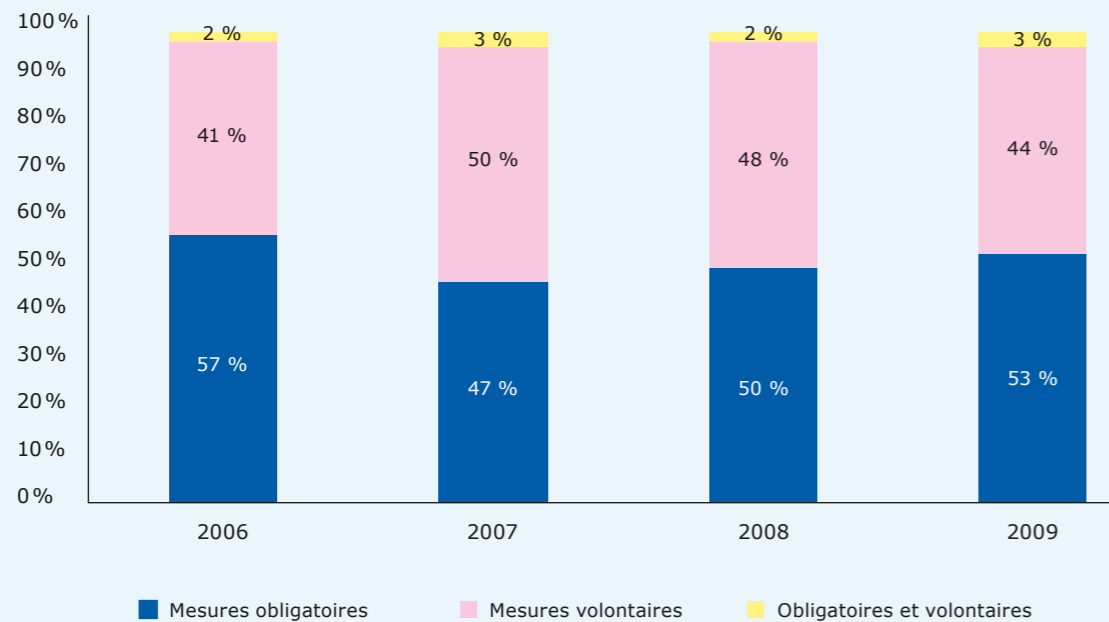
Figure 24 – Nombre de notifications par type de mesures par pays (valeurs absolues)

janvier à décembre	Mesures obligatoires	Mesures volontaires	Obligatoires et volontaires	Total
Belgique	1	1	1	<b>3</b>
Bulgarie	120	1	1	<b>122</b>
République Tchèque	32			<b>32</b>
Danemark	3	29		<b>32</b>
Allemagne	19	159	9	<b>187</b>
Estonie	13			<b>13</b>
Irlande	1	19		<b>20</b>
Grèce	72	82		<b>154</b>
Espagne	200	19	1	<b>220</b>
France	9	64	3	<b>76</b>
Italie	14	16	3	<b>33</b>
Chypre	70	24	9	<b>103</b>
Lettonie	7	9		<b>16</b>
Lituanie	27			<b>27</b>
Luxembourg	1			<b>1</b>
Hongrie	115	4		<b>119</b>
Malte	2	12		<b>14</b>
Pays-Bas	33	38	2	<b>73</b>
Autriche	9	12		<b>21</b>
Pologne	27	75		<b>102</b>
Portugal	10	23		<b>33</b>
Roumanie				<b>0</b>
Slovénie	2	6		<b>8</b>
Slovaquie	58	17	12	<b>87</b>
Finlande	42	15	1	<b>58</b>
Suède		28	1	<b>29</b>
Royaume-Uni	7	94	3	<b>104</b>
Islande				<b>0</b>
Liechtenstein				<b>0</b>
Norvège	7	5		<b>12</b>
	<b>901</b>	<b>752</b>	<b>46</b>	<b>1 699</b>

### Comparaison avec les années précédentes

Après une diminution en 2007 (de 57 % en 2006 à 47 % en 2007), la proportion des cas pour lesquels les mesures ont été initiées par les autorités a de nouveau légèrement augmenté en 2009 (de 47 % en 2007 à 50 % en 2008 et 53 % en 2009). Plus de la moitié des mesures sont à présent ordonnées par les autorités.

Figure 25 – Notifications par type de mesures (%) – Comparaison avec les années précédentes

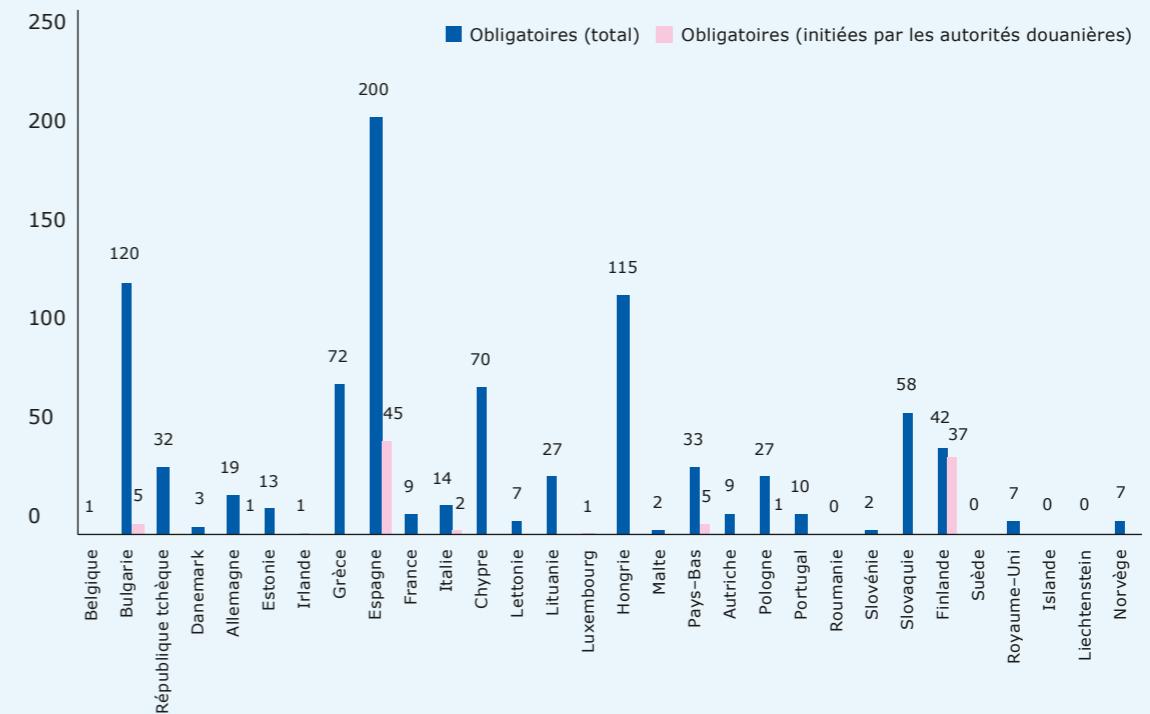


#### 2.1.6 Notifications initiées par les activités des autorités douanières

Comme indiqué ci-dessus, 901 des 1 699 notifications RAPEX relatives à des produits présentant un risque sérieux concernaient des mesures préventives et restrictives exclusivement ordonnées par les autorités nationales compétentes (53 % du nombre total). Sur ces 901 notifications, 96 (11 %) concernaient des mesures adoptées par les autorités douanières (principalement le refus d'importations).

Le graphique suivant indique que dans certains pays, les autorités douanières jouent un rôle plus important dans le blocage de l'importation de produits dangereux. Il ne donne toutefois pas une image complète de l'activité des autorités douanières puisque dans de nombreux autres pays, ces mesures sont directement prises par les autorités de surveillance du marché et se reflètent donc dans le chiffre total des mesures obligatoires donnant lieu à des notifications via le système RAPEX.

Figure 26 – Nombre de notifications concernant des mesures obligatoires initiées par les autorités douanières (valeurs absolues)



## 2.2 Réactions

### 2.2.1 Nombre total de réactions

En 2009, les États membres et les pays de l'AELE / EEE ont envoyé un total de 1 556 réactions à l'ensemble des notifications diffusées via le système RAPEX. 1 530 réactions ont été envoyées concernant des notifications relevant de l'article 12 (98 %) ; aucune réaction n'a été envoyée concernant les notifications relevant de l'article 11 (0 %) ; et 26 réactions ont été envoyées concernant des notifications pour information (2 %).

41 % du total des notifications relevant de l'article 12 (c'est-à-dire 692 sur 1 699 notifications relevant de l'article 12) ont donné lieu à au moins une réaction.

**Dans les graphiques suivants, les chiffres se rapportent uniquement aux réactions correspondant aux notifications diffusées via le système RAPEX en vertu de l'article 12 de la DGSP, c'est-à-dire aux risques sérieux (1 530 réactions).**

### 2.2.2 Réactions par pays

En 2009, tous les États membres ainsi que la Norvège et l'Islande ont envoyé des réactions concernant les notifications RAPEX.

Les cinq pays suivants représentent 38 % de l'ensemble des réactions :

- Espagne (137 réactions, 9 %),
- Slovénie (121 réactions, 8 %),
- Pologne (113 réactions, 7 %),
- Portugal (103 réactions, 7 %),
- Pays-Bas (101 réactions, 7 %).



Figure 27 – Nombre de réactions par pays (valeurs absolues)

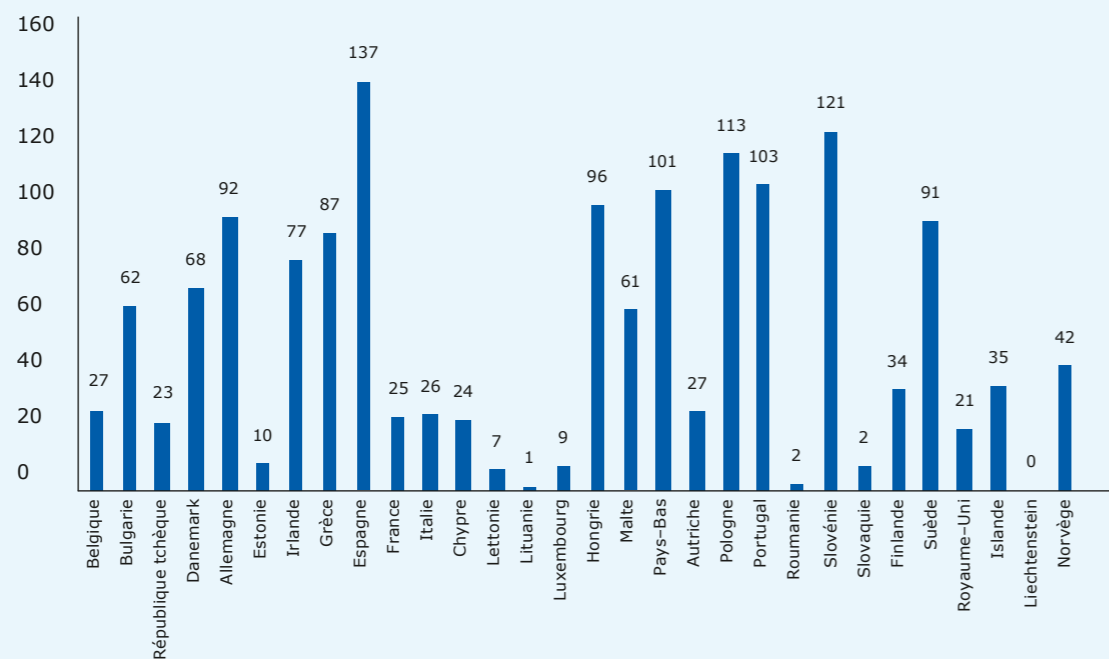
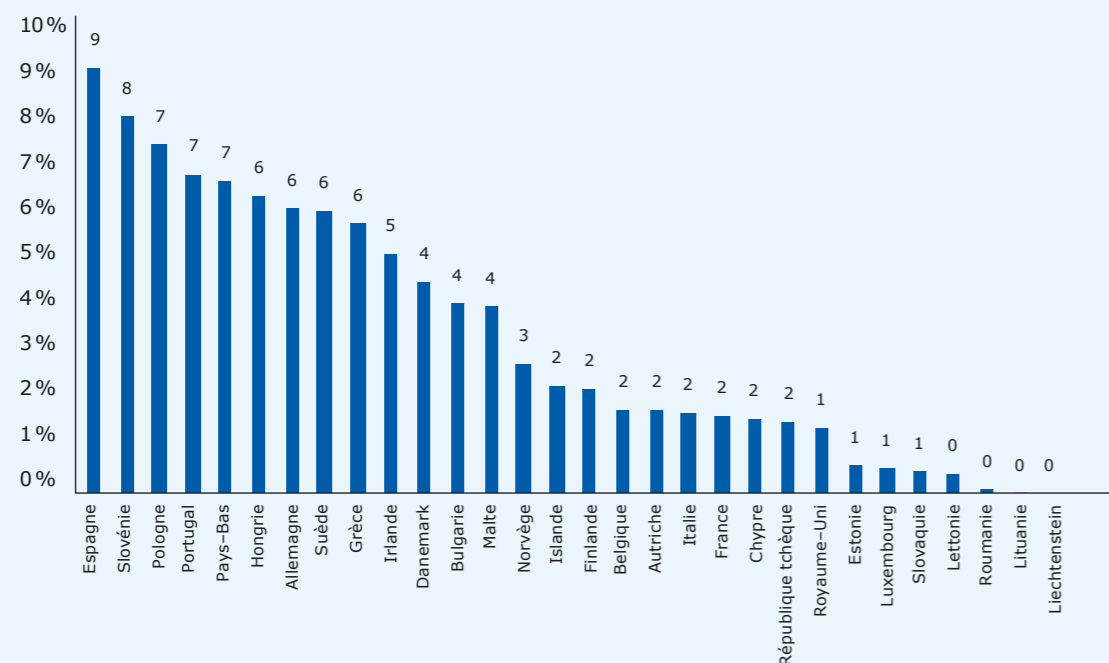


Figure 28 – Réactions par pays (%)



### 2.2.3 Réactions par produit faisant l'objet d'une notification

Les notifications relatives aux véhicules à moteur ont généré le plus grand nombre de réactions (52 % du total). 80 % de l'ensemble des réactions reçues concernant les notifications RAPEX se rapportaient aux cinq catégories de produits suivantes :

- Véhicules à moteur (790 réactions, 52 %),
- Jouets (201 réactions, 13 %),
- Appareils électriques (90 réactions, 6 %),
- Vêtements, textiles et articles de mode (83 réactions, 5 %),
- Articles de puériculture et équipement pour enfants (56 réactions, 4 %).

Figure 29 – Nombre de réactions par catégorie de produits de la notification initiale (valeurs absolues)

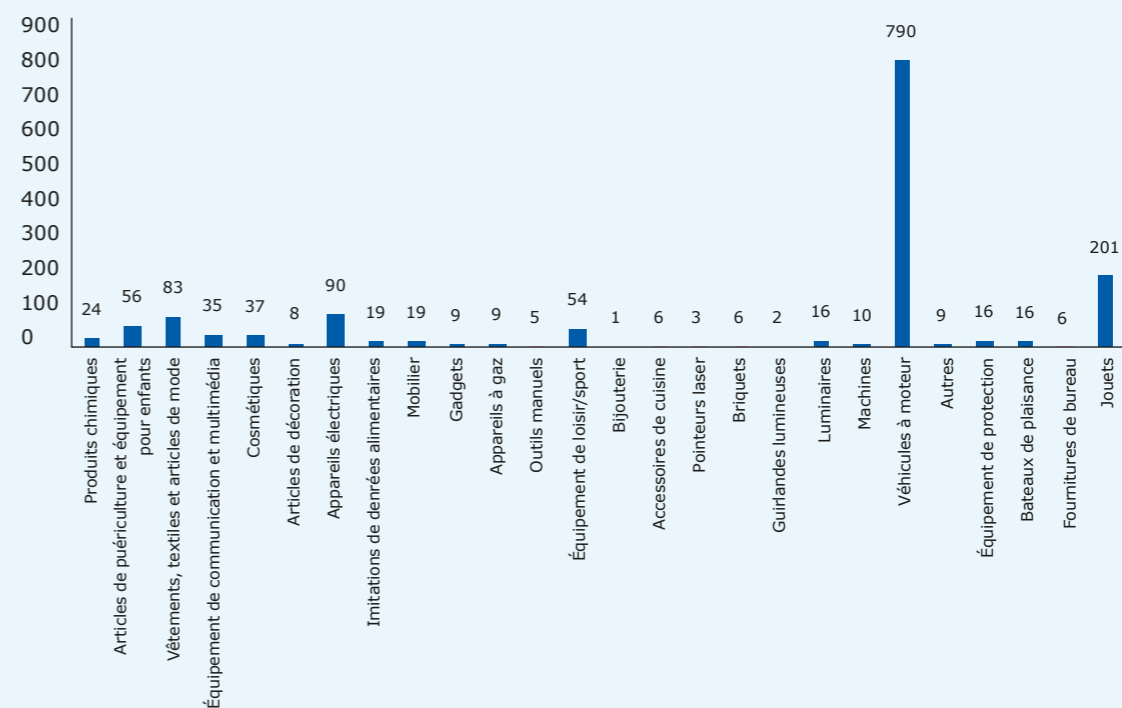
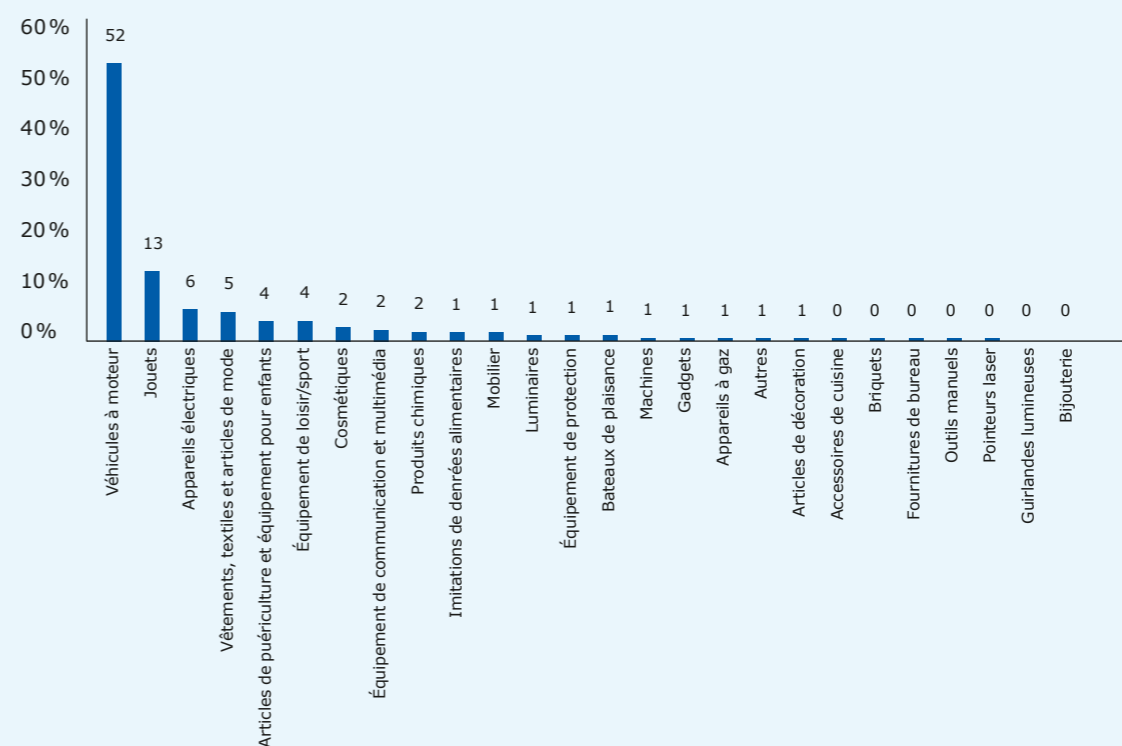


Figure 30 – Réactions par catégorie de produits de la notification initiale (%)



### 2.2.4 Réactions par type de risque notifié

Plus de la moitié des réactions reçues ont été envoyées en réponse à des notifications concernant des produits de consommation présentant un risque de blessures (870 réactions, 54 %) et un risque d'incendie (195 réactions, 12 %). Ces deux risques sont clairement liés aux véhicules à moteur, qui représentent 52 % de l'ensemble des réactions reçues.

Les cinq catégories de risques les plus fréquemment concernées par les réactions étaient les suivantes :

- Blessures (870 réactions, 54 %),
- Incendie (195 réactions, 12 %),
- Risque chimique (175 réactions, 11 %),
- Étouffement (127 réactions, 8 %),
- Choc électrique (75 réactions, 5 %).

Certaines réactions concernaient des produits présentant plusieurs risques. Par conséquent, le nombre total des risques concernés par les réactions reçues (1 605) est supérieur au nombre effectif des réactions reçues en réponse aux notifications relevant de l'article 12 (1 530).

Figure 31 – Nombre de réactions par type de risque de la notification initiale (valeurs absolues)

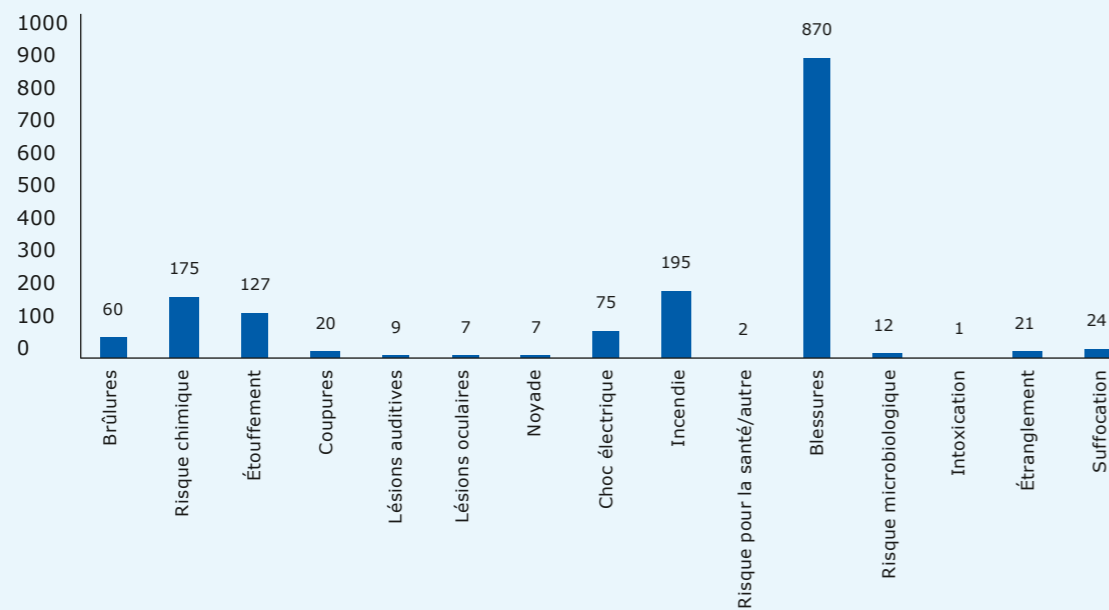
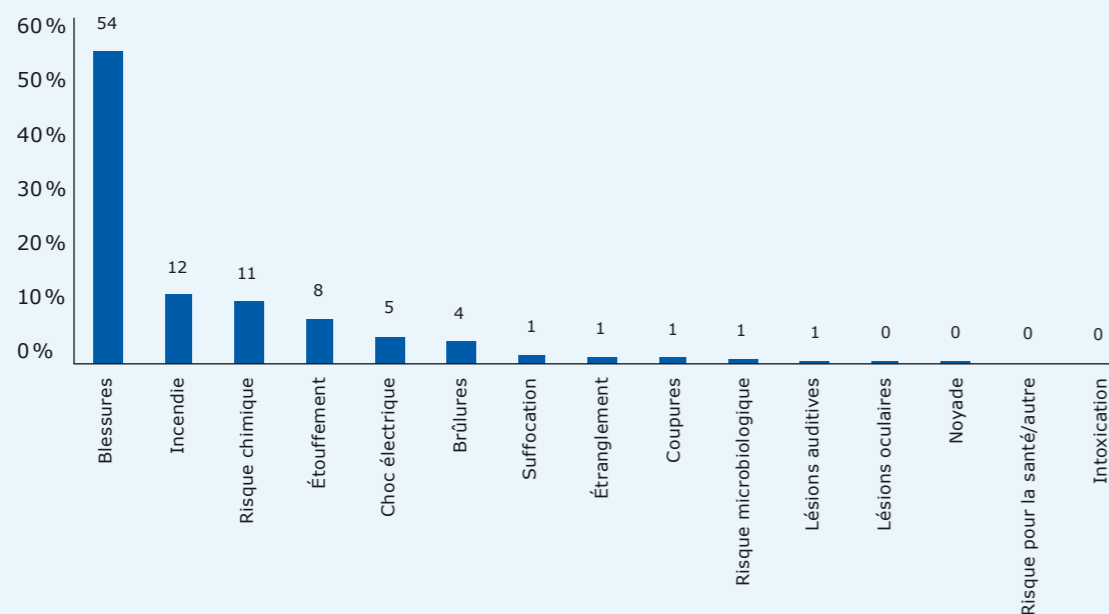


Figure 32 – Réactions par type de risque de la notification initiale (%)



## 2.2.5 Réactions par type de réaction

Dans la majorité des réactions reçues (1 392 réactions, 91 % du total), les États membres indiquaient que le produit faisant l'objet de la notification était présent sur leur marché et que des mesures préventives et restrictives adéquates avaient été adoptées au niveau national. Dans 15 réactions (1 % du total), le pays à l'origine de la réaction demandait ou fournissait des informations supplémentaires concernant la notification. Dans 27 réactions (2 % du total), le pays à l'origine de la réaction était en désaccord avec les informations fournies dans la notification, principalement avec les conclusions de l'évaluation de risque présentée par l'État membre à l'origine de la notification. Dans 96 réactions (6 % du total), les États membres informaient la Commission que le produit faisant l'objet de la notification n'a pas été trouvé sur leurs marchés.

Figure 33 – Nombre de réactions par type (valeurs absolues)

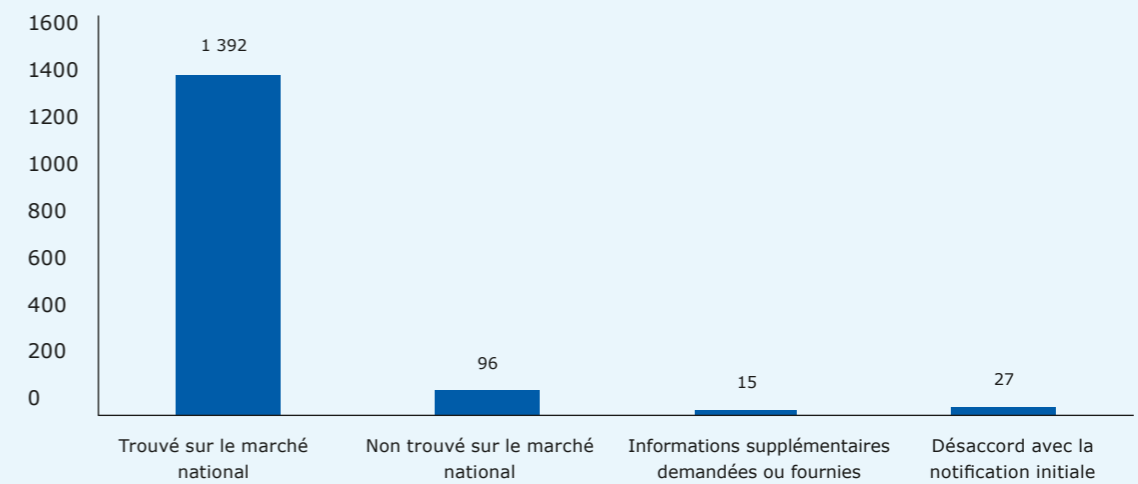
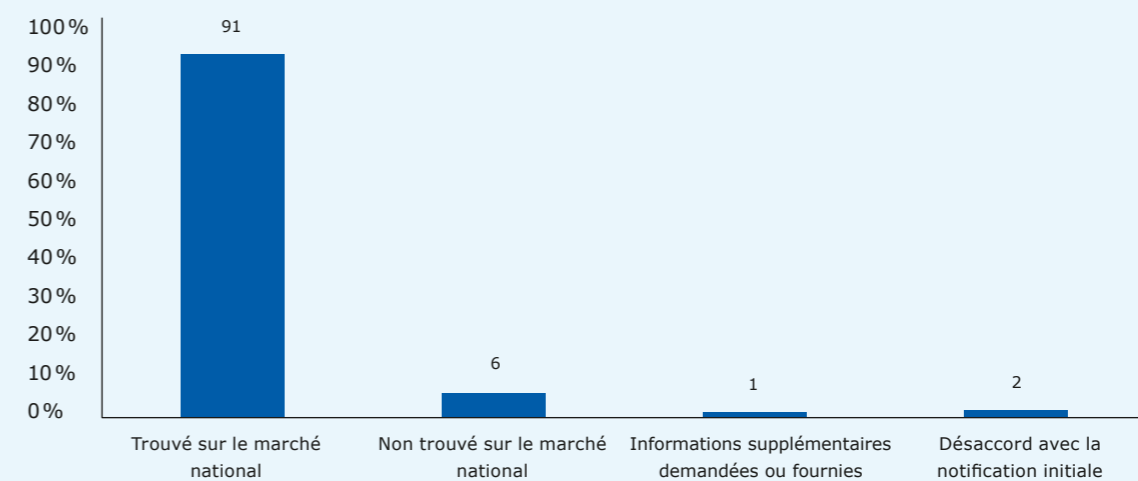


Figure 34 – Réactions par type (%)



## 2.2.6 Mesures prises par les pays ayant réagi

Dans la majorité des cas où le produit faisant l'objet de la notification était présent sur le marché national du pays ayant réagi (1 392 réactions), les mesures prises étaient également indiquées. Dans 80 cas (6 %), ces mesures étaient ordonnées par les autorités nationales (mesures obligatoires). Dans 1 171 cas (84 %), ces mesures étaient prises par les agents économiques (mesures volontaires). Dans 15 cas (1 %), des mesures à la fois obligatoires et volontaires étaient prises. Dans 126 cas (9 %), aucune mesure n'était indiquée.

Comme expliqué plus loin dans ce rapport, le site Internet RAPEX indique à présent pour chaque notification les pays dans lesquels des mesures ont été prises.

Figure 35 – Nombres des réactions par mesures prises lorsque les produits faisant l'objet d'une notification ont été trouvés sur le marché national (valeurs absolues)

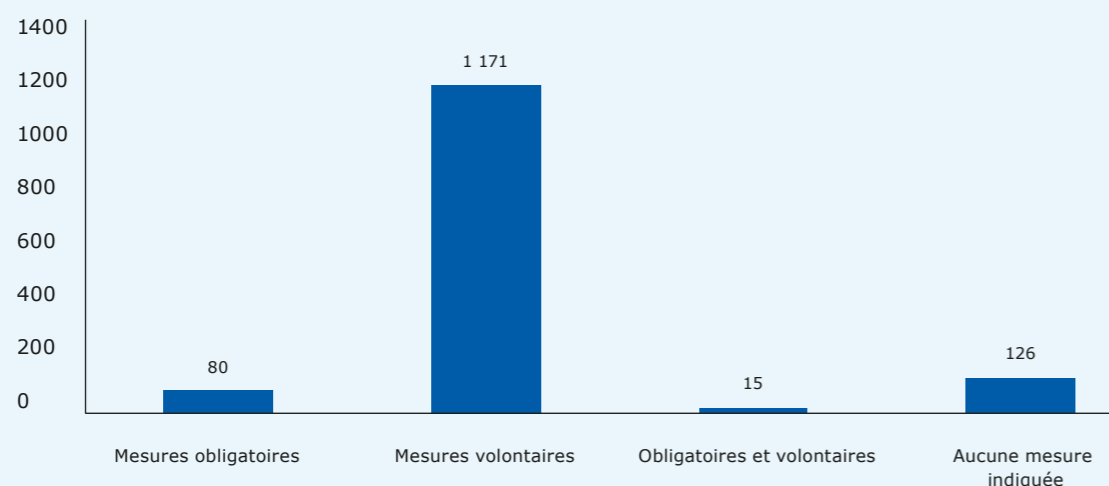
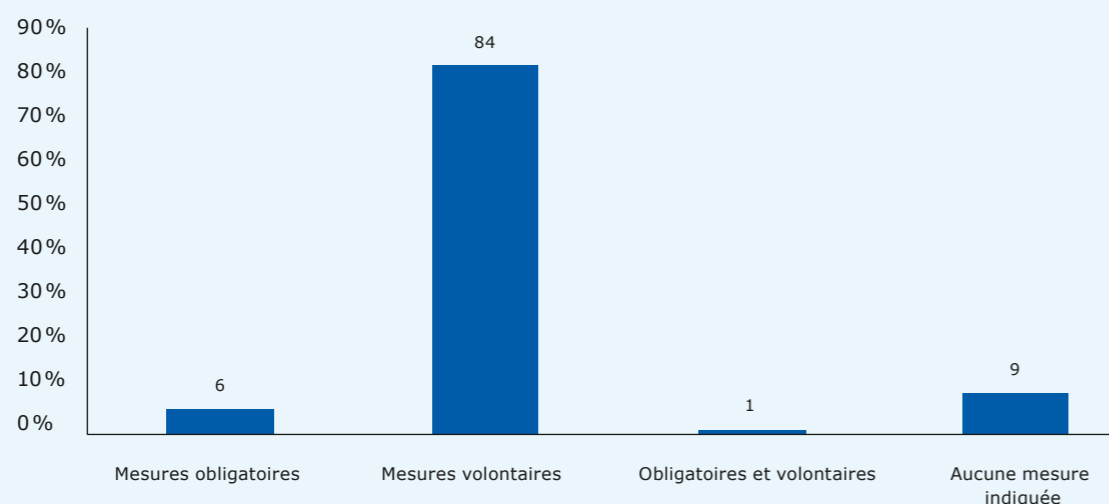


Figure 36 – Réactions par mesures prises lorsque les produits ont été trouvés sur le marché national (%)



## 3.1 Application de la législation

Le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE repose sur l'efficacité de l'application de la législation. L'application efficace de la législation en matière de sécurité des produits garantit la protection des citoyens européens contre les risques et menaces sérieux auxquels ils ne sont pas en mesure de faire face en tant qu'individus. C'est là un élément déterminant dans le sentiment des consommateurs quant à la protection ou non de leurs droits.

Les autorités nationales jouent un rôle clé dans l'application de la législation au travers des activités de surveillance du marché et ont pour responsabilité de veiller à ce que chaque acteur du marché respecte les règles de sécurité des produits.

La Commission européenne joue un rôle de coordination dans l'application de la législation et soutient la coopération entre les autorités des États membres responsables de la surveillance des marchés, afin de garantir une application homogène de la réglementation au travers de l'Europe.

## 3.1.1 Nouvelles lignes directrices RAPEX

Le 16 décembre 2009, la Commission a adopté la décision 2010/15/UE définissant les nouvelles lignes directrices de gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations « RAPEX » établi en vertu de l'article 12, et de la procédure de notification établie en vertu de l'article 11 de la directive 2001/95/CE<sup>3</sup> (« les nouvelles lignes directrices RAPEX »). Les nouvelles lignes directrices RAPEX introduites par la décision 2010/15/UE ont remplacé les lignes directrices précédentes établies par la Commission dans sa décision 2004/418/CE<sup>4</sup>.

## Un besoin de changement

Depuis 2004 (année d'adoption des précédentes lignes directrices RAPEX), le nombre total des notifications soumises chaque année selon les procédures de notification RAPEX et relevant de l'article 11 a été multiplié par cinq (1 993 en 2009) et il continue de croître. Malgré les réalisations visibles du système RAPEX et la reconnaissance internationale de sa fiabilité, la Commission et les États membres ont convenu de la nécessité d'adopter de nouvelles lignes directrices RAPEX améliorées.

La décision de revoir les lignes directrices RAPEX reposait principalement sur les points suivants :

- Le réseau RAPEX doit être capable de prendre en compte le changement et les nouveaux défis, par exemple : a) l'augmentation significative du nombre des notifications envoyées via le système RAPEX qui doivent faire l'objet d'un suivi dans tous les États membres, b) la nécessité d'accroître la traçabilité des produits dangereux en fournissant de plus amples détails et des informations plus précises concernant ces derniers dans le cadre des notifications effectuées via le système RAPEX, c) la nécessité de renforcer et d'élargir la coopération entre les autorités de surveillance des marchés et les autorités douanières et d) le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations avec les pays tiers, tels que la Chine et les États-Unis, concernant les produits de consommation dangereux et les mesures correctives.
- La nouvelle application en ligne devant prochainement être mise en place pour les procédures de notification RAPEX relevant de l'article 11, baptisée « GRAS/RAPEX », ainsi que la nouvelle application mise en place pour les notifications concernant les produits dangereux soumises par des entreprises, baptisée « Business Application »<sup>5</sup> (Notifications d'entreprise).
- Les procédures convenues doivent refléter les méthodes de référence développées au fil des années par les États membres et l'équipe RAPEX de la Commission afin d'assurer un fonctionnement encore plus efficace.

<sup>3</sup> JO L 22, 26.1.2010, p. 1

<sup>4</sup> JO L 151, 30.4.2004, p. 83

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations concernant l'interface « Business Application » (Notifications d'entreprises), veuillez vous reporter à la section 3.2.2.

### Quelles sont les nouveautés?

Bien que la portée des lignes directrices RAPEX demeure inchangée en vertu de la décision 2010/15/UE (procédure de notification RAPEX et relevant de l'article 11), ces dernières sont à présent plus précises et plus complètes en ce qui concerne:

- L'identification de la portée des deux procédures,
- La clarification des critères de notification (y compris la définition des produits et mesures couverts et exclus par les procédures de notification, la redéfinition du concept d'« effet transfrontalier » et des dispositions plus claires d'évaluation des risques),
- La définition des différentes étapes et aspects des procédures de notification et de réaction (par exemple la classification des notifications, le contenu des notifications et réactions, l'examen et la validation des notifications et réactions par la Commission et le suivi des notifications), y compris les aspects organisationnels (par exemple l'organisation des réseaux RAPEX aux niveaux national et européen, les attributions des points de contact RAPEX et les moyens de communication).

Les nouvelles directives réglementent également des aspects du système RAPEX et de la procédure de notification relevant de l'article 11 qui ne faisaient précédemment par l'objet de règles spécifiques mais qui constituent néanmoins des éléments essentiels au fonctionnement de la procédure. La plupart de ces nouvelles dispositions concernent des activités régulièrement prises en charge (mais pas toujours de manière cohérente étant donné l'absence de dispositions spécifiques) par les autorités nationales ou la Commission, notamment :

- Le retrait permanent de notifications du système,
- La suppression temporaire de notifications du site Internet RAPEX,
- Les informations relatives aux produits dangereux envoyées par la Commission,
- Les enquêtes menées par la Commission afin d'évaluer la sécurité d'un produit,
- La définition des règles de confidentialité,
- La définition des types de réactions et du formulaire de réaction.

Un autre élément des lignes directrices RAPEX ayant fait l'objet d'une révision fondamentale est la nouvelle méthode améliorée d'évaluation des risques développée par un groupe de travail spécifiquement constitué à cet effet et composé de spécialistes issus des États membres. Celle-ci est recommandée à l'ensemble des autorités nationales afin d'évaluer la sécurité des produits de consommation<sup>6</sup>.

#### Informations supplémentaires

La décision 2010/15/UE définissant les nouvelles lignes directrices de gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations « RAPEX » établi en vertu de l'article 12 et de la procédure de notification établie en vertu de l'article 11 de la directive 2001/95/CE est disponible sur le site Internet de la Commission : [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines\\_states\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_states_en.htm)



<sup>6</sup> Pour de plus amples informations concernant cette nouvelle méthode d'évaluation des risques liés aux produits de consommation, veuillez consulter la section 3.1.3.1.

### 3.1.2 Système RAPEX et autres indicateurs de la sécurité des produits

#### 3.1.2.1 Eurobaromètres <sup>7</sup>

En 2009, la Commission a mené deux enquêtes Eurobaromètre, en consultant à la fois les consommateurs <sup>8</sup> et les détaillants <sup>9</sup> concernant leur perception de l'application faite en Europe de la législation en matière de produits de consommation. Ces enquêtes ont fourni des indications concernant la sensibilisation à la législation en matière de sécurité des produits et la connaissance de celle-ci, les plaintes déposées, la perception quant au respect de cette législation et les activités de surveillance du marché.

Peu de consommateurs ont indiqué se préoccuper de la sécurité d'un produit lors de l'achat : 21 % avaient recherché des informations relatives à la sécurité au cours des 12 derniers mois, soit sur l'étiquetage des produits soit sur les sites Internet des autorités nationales.

Les enquêtes montrent que 25 % des consommateurs (contre 18 % en 2008) et 16 % des détaillants (pourcentage similaire à 2008) considéraient un nombre significatif de produits comme dangereux. D'importants écarts existent entre les États membres : c'est en Finlande, en Irlande et au Royaume-Uni que les niveaux de sécurité sont perçus comme les meilleurs. Dans l'ensemble, une majorité de consommateurs de l'UE (68 %) avaient connaissance du rappel de produits non alimentaires sur le marché et, en moyenne, 10 % d'entre eux étaient effectivement concernés.

[58 % des détaillants de l'UE se considéraient bien informés des règles et réglementations relatives à la sécurité des produits et près de 4 sur 10 (38 %) détaillants vendant des produits de consommation déclaraient avoir mené des tests au cours des deux dernières années afin de s'assurer qu'aucun des produits vendus ne présentait un danger.]

Tous pays confondus, une majorité de détaillants considérait en 2009 que les autorités nationales publiques surveillaient et contrôlaient activement le respect de la législation en matière de sécurité des produits dans leur secteur, et environ 3 sur 10 (29 %) déclaraient que les autorités avaient contrôlé la sécurité des produits de leur assortiment. En outre, 12 % des détaillants ont rapporté avoir reçu des plaintes de consommateurs concernant la sécurité d'un produit de leur assortiment et 7 % ont déclaré avoir connaissance de la vente délibérée de produits dangereux par des concurrents au cours de l'année écoulée.



#### 3.1.2.2 Tableau de bord des marchés de consommation

En 2009, la Commission a publié la seconde édition du Tableau de bord des marchés de consommation<sup>10</sup>, une publication qui surveille la performance des marchés en termes de résultats économiques et sociaux pour les consommateurs. La sécurité des produits est l'un des cinq domaines clés abordés puisque celle-ci joue un rôle essentiel dans la construction du bien-être et de la confiance des consommateurs.

La principale conclusion de cette édition, axée sur les services, est que les consommateurs sont moins satisfaits et rencontrent plus de problèmes sur le marché des services que sur le marché des produits.

La troisième section du tableau de bord, intitulée Country Consumer Statistics (Statistiques de consommation nationale), fournit des chiffres détaillés et une analyse succincte de l'application de la législation et de l'autonomisation des consommateurs dans les 27 États membres. En ce qui concerne la sécurité des produits et en sus des statistiques RAPEX, plusieurs indicateurs d'application de la législation obtenus auprès des autorités des États membres ont été rendus publics (par exemple le budget total consacré à la surveillance des marchés ou le nombre d'inspecteurs).

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/consumers/strategy/facts\\_eurobar\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/strategy/facts_eurobar_en.htm)

<sup>8</sup> Rapport Eurobaromètre Flash 282 – Attitudes towards cross-border sales and consumer protection (Perception des échanges commerciaux et de la protection des consommateurs au niveau transfrontalier)

<sup>9</sup> Rapport Eurobaromètre Flash 278 – Business attitudes towards enforcement and redress in the internal market (Perception par les commerçants de l'application de la législation et des voies de recours sur le marché intérieur)

<sup>10</sup> [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines\\_states\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_states_en.htm)

### 3.1.2.3 Indicateurs d'application de la législation

La Commission jouant un rôle de coordination dans l'application de la législation en matière de sécurité des produits au sein de l'UE et étant responsable du contrôle du respect par les États membres de leurs obligations en vertu des traités et réglementations, il importe pour celle-ci de comprendre les activités et les capacités d'application de la législation au sein de chaque État membre.

Un groupe d'experts composé de membres des comités de la DSGP (directive relative à la sécurité générale des produits) et CPC (coopération en matière de protection des consommateurs) a été mis sur pied en 2009 afin d'identifier la série d'indicateurs d'application de la législation la plus adaptée.

Le projet a notamment conduit aux conclusions suivantes :

- Malgré des ressources budgétaires et humaines limitées, les autorités nationales responsables de la surveillance des marchés consentent d'importants efforts afin de garantir la sécurité des produits mis sur le marché intérieur européen.
- Dans plusieurs États membres, les informations détaillées requises par le questionnaire ne sont pas collectées, ce qui empêche la fourniture de toute réponse fiable.

Des résultats statistiquement significatifs seront inclus dans la section spéciale consacrée à l'application de la législation de la troisième édition du Tableau de bord des marchés de consommation, devant être publiée en mars 2010.



### 3.1.3 Outils améliorés et développement des compétences

#### 3.1.3.1 Méthodologie d'évaluation des risques

Les nouvelles lignes directrices d'évaluation des risques liés aux produits de consommation ont été finalisées et intégrées aux lignes directrices de gestion du système RAPEX et adoptées fin 2009. Une méthode moderne et transparente d'évaluation des risques est désormais disponible au sein du système RAPEX, ce qui devrait contribuer à des évaluations des risques plus cohérentes.

En ce qui concerne les produits chimiques, les lignes directrices d'évaluation des risques recommandent l'utilisation de méthodes spécifiques d'évaluation. Par exemple, l'évaluation du risque présenté par la N-Nitrosodiéthanolamine (NDELA), qui est classifiée comme cancérigène, exige le développement d'une connaissance très poussée des scénarios d'exposition des consommateurs. Sa présence dans des produits cosmétiques ou d'hygiène tels que des gels douche, du mascara ou des crèmes nettoyantes pour les mains a conduit à différentes évaluations de risque au sein du système RAPEX, allant de « sérieux » à « négligeable ». Afin d'harmoniser ces différences, un groupe d'experts spécialisés a été convoqué fin 2009. Les premières étapes ont été franchies en vue de l'élaboration d'une solution et la question devrait être résolue en 2010.

#### 3.1.3.2 Coordination de la surveillance des marchés et coopération

2009 a de nouveau été une belle réussite pour la coopération dans le domaine de la surveillance des marchés en Europe. PROSAFE, un réseau informel d'offices nationaux de surveillance des marchés, a présenté au nom des États membres cinq propositions pour de nouvelles actions conjointes portant sur des casques, des trotteurs pour bébés, des appareils domestiques attractifs pour les enfants, des bancs solaires et des briquets. La Commission a cofinancé l'ensemble de ces propositions, pour un montant total de 1,2 millions d'euros. Le programme d'échange de fonctionnaires a suscité 22 candidatures, une augmentation de plus de 100 % par rapport à l'année dernière.

Trois autres actions conjointes (portant sur les briquets, les bancs solaires ainsi que les cordons et lacets présents sur les vêtements pour enfants) ont présenté leurs résultats finaux dans le cadre d'ateliers tenus à Bruxelles. Ces actions ont donné lieu à une importante coordination et ont abouti à de bons résultats, à savoir:

#### Briquets :

Dans les 13 États membres participants, près de 3 000 inspections ont été menées par les autorités nationales de surveillance des marchés et les autorités douanières ont procédé à des inspections sur presque 8 000 chargements entrants. Ces actions ont engendré la prise de mesures à l'encontre de plus de 600 modèles de briquets (équivalant à des millions d'articles) considérés comme dangereux ou pour lesquels l'opérateur économique concerné ne possédait pas la documentation technique requise.

#### Bancs solaires :

Les 10 autorités de surveillance des marchés participant à l'action transfrontalière relative aux bancs solaires ont mené des enquêtes sur plus de 350 sites et inspecté plus de 550 bancs solaires. Les résultats montrent que des conseils sont rarement donnés aux consommateurs dans les salons de bronzage ni ne peuvent le plus souvent être consultés. Dans au moins 20 % des cas, l'étiquetage des bancs solaires n'est pas conforme, et les valeurs maximales de la radiation pondérée érythémique (EWI, Erythemally Weighted Irradiation<sup>11</sup>) des bancs solaires sont violées par au moins un banc solaire sur sept mis à disposition dans les salons de bronzage.

#### Cordons et lacets présents sur les vêtements pour enfants :

Les autorités de surveillance des marchés de 11 États membres ont participé à cette action et ont mené plus de 3 500 inspections (plus de 11 000 pièces vérifiées), principalement auprès de détaillants. Dans le cadre des contrôles frontaliers, les autorités douanières ont inspecté quelques 60 chargements de vêtements. Ces actions ont engendré des mesures de retrait portant sur plus de 1 400 pièces, dont la majorité était destinée à de jeunes enfants (de 0 à 7 ans). Celles-ci n'étaient pas conformes aux dispositions de sécurité établies par la norme européenne EN 14682 applicable.



Grâce à la réussite d'un séminaire conjoint tenu en Autriche en 2008, la coopération entre les autorités douanières et les autorités de surveillance des marchés s'est encore renforcée en 2009. Cela est particulièrement illustré par les différentes actions conjointes auxquelles des agents des douanes ont participé, par exemple celles relatives aux briquets et au projet mené dans la région de la mer Baltique spécifiquement axé sur la coopération entre les autorités de surveillance des marchés et les autorités douanières. De plus, les premières étapes ont été franchies en vue du développement de recommandations spécifiques destinées aux autorités douanières concernant les modalités de prise en charge des problèmes de sécurité des produits de consommation dans le cadre de leur travail quotidien. Cette démarche sera poursuivie en 2010.

#### 3.1.3.3 Séminaires RAPEX

La Commission européenne organise des séminaires RAPEX afin de permettre aux autorités nationales des douanes et de surveillance des marchés de renforcer leurs connaissances du système RAPEX et d'améliorer la capacité globale des États membres à faire appliquer la législation. En 2009, des séances de formation se sont tenues en Roumanie et à Chypre. Entre 2006 et 2009, 25 pays ont bénéficié des séminaires RAPEX.

Plusieurs États membres ont déjà exprimé un intérêt dans l'organisation d'un séminaire RAPEX en 2010, intérêt encore renforcé par l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif destiné à être appliqué en parallèle avec la DSGP, les nouvelles lignes directrices RAPEX et la nouvelle méthode d'évaluation des risques.

<sup>11</sup> Erythemally Weighted Irradiation (EWI) : mesure de la radiation des rayons ultraviolets.

## 3.2 Respect de la réglementation par les entreprises

### 3.2.1 Partenariats avec le secteur privé

Après la signature en 2008 de deux accords volontaires avec le secteur du jouet, l'année 2009 a été caractérisée par un effort soutenu en vue de la révision de la directive sur la sécurité des jouets, principalement axé sur la formation des agents opérateurs économiques concernant les changements à venir dans le cadre réglementaire. Le commissaire a rencontré des représentants du secteur du jouet en novembre 2009 pour faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces accords. À cette occasion, l'engagement du secteur du jouet de poursuivre ses efforts afin de garantir la sécurité des jouets a été souligné. La réunion a débouché en outre sur la publication avant Noël de 12 astuces de sécurité en matière de jouets à l'intention des consommateurs.

### 3.2.2 Notifications par les entreprises dans le cadre de la DGSP

En mai 2009, la Commission a introduit un nouveau système en ligne baptisé « Business Application » (Notifications d'entreprises) dans la section consacrée à la sécurité des produits à l'intention des producteurs et des distributeurs.

#### Objectif

Cette application a été mise en place afin de simplifier la procédure permettant aux producteurs et distributeurs de remplir leurs obligations (telles que définies en vertu de l'article 5(3) de la DSGP) de notification aux autorités nationales compétentes de tout produit de consommation dangereux mis sur le marché de l'UE. Ce système en ligne sécurisé permet aux producteurs et distributeurs de télécharger un formulaire de notification, qu'ils peuvent utiliser pour transmettre des informations concernant des produits dangereux dans la base de données de l'application, où elles deviennent alors disponibles pour les autorités compétentes des États membres et des pays de l'AELE / EEE. L'application permet par conséquent aux producteurs et aux distributeurs d'alerter tous les pays concernés en une seule fois et en une seule étape, ce qui simplifie et accélère le processus. L'accès à la base de données où sont stockées les notifications est limité aux autorités nationales compétentes uniquement et ni les entreprises ni les consommateurs n'y ont accès.

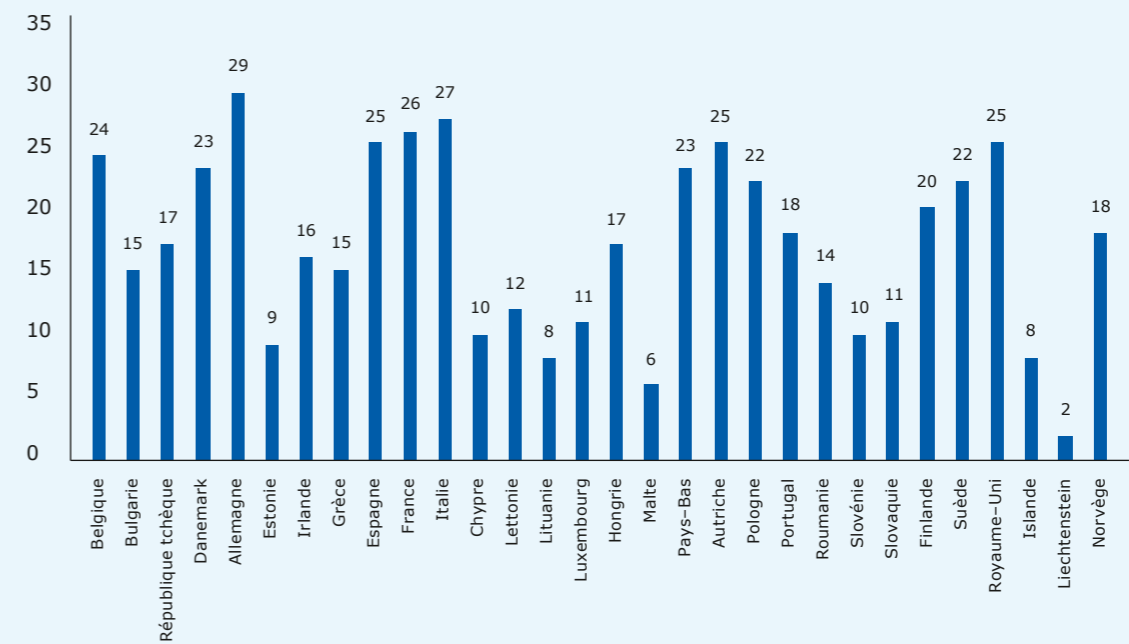
#### Premières constatations

Depuis son lancement, le fonctionnement de l'interface « Business Application » s'avère être un succès. Au total, 44 notifications (dont certaines mises à jour) envoyées via l'application en 2009 par des producteurs et des distributeurs ont été acceptées par les autorités nationales compétentes.

En 2009, tous les États membres et les pays de l'AELE/EEE ont reçu des notifications via l'interface « Business Application ». L'Allemagne, l'Italie, la France, l'Espagne, l'Autriche et le Royaume-Uni sont les États membres qui reçoivent le plus fréquemment des notifications provenant de producteurs et de distributeurs.

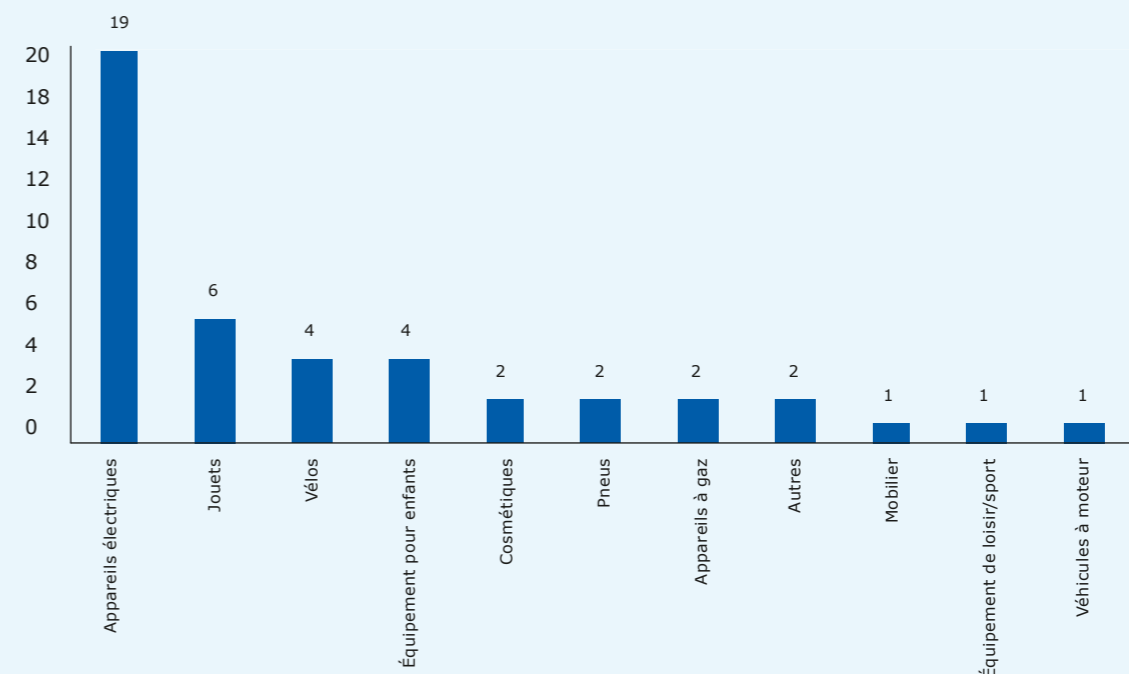


Figure 37 – Nombre de notifications reçues par pays



Les notifications soumises via l'application portaient sur 11 catégories distinctes de produits, notamment les appareils électriques, les jouets, les produits pour enfants et les cosmétiques.

Figure 38 – Nombre de notifications par catégorie de produits



Les données fournies via l'application par les producteurs et distributeurs étaient généralement complètes et de bonne qualité. Les notifications soumises renfermaient des informations détaillées concernant a) l'identification du produit, b) les risques présentés par le produit, c) les importateurs et distributeurs responsables du marketing et de la distribution du produit sur le marché de l'UE, d) les mesures mises en place pour la protection des consommateurs ainsi que e) les incidents rapportés et les plaintes reçues.

#### Informations supplémentaires

Pour des informations supplémentaires concernant l'interface « Business Application », notamment un manuel expliquant comment préparer et soumettre une notification via l'application, ainsi qu'une note reprenant les questions fréquemment posées concernant l'utilisation de l'interface, veuillez visiter le site Internet de la Commission à l'adresse [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines\\_business\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm)

### 3.3 Développements relatifs à des produits et risques spécifiques

#### 3.3.1 Mesures de prise en charge des risques liés au fumarate de diméthyle (DMF)

Une mesure communautaire relevant de l'article 13 de la DSGP initiée fin 2008 a été adoptée en mars 2009 au travers de la décision 2009/251/CE<sup>12</sup>. Celle-ci exige que les États membres veillent à ce qu'aucun produit de consommation contenant du DMF, une substance chimique anti-moisissures extrêmement sensibilisante et pouvant causer de graves lésions cutanées, ne soit mis sur le marché ou rendu disponible. Bien que les premiers rapports de lésions cutanées aient impliqué du mobilier importé, principalement des fauteuils et des chaussures en cuir, la Commission a jugé judicieux d'interdire le DMF dans l'ensemble des produits de consommation, son utilisation dans n'importe quel produit étant raisonnablement prévisible, qu'il s'agisse de cuir, de tissu ou d'un autre matériau. Les notifications reçues des États membres appliquant cette interdiction tout au long de 2009 ont confirmé cette approche systématique<sup>13</sup>. La mesure adoptée exige également que ces produits soient rappelés auprès des consommateurs et que ces derniers soient correctement informés concernant les risques encourus. La décision ci-dessus a donc pour effet d'harmoniser les actions de protection prévues dans l'ensemble des États membres.

Cette mesure n'étant valide que pour un an conformément à l'article 13 de la directive, elle sera prolongée pour plusieurs périodes d'un an jusqu'à la mise en place d'une mesure plus permanente en vertu de la législation de l'UE. La première prolongation a été mise en place fin 2009.

#### 3.3.2 Lecteurs personnels de musique

Une conférence portant sur les risques de perte d'audition associés aux lecteurs personnels de musique s'est tenue à Bruxelles le 27 janvier 2009. Cette conférence réunissait la Commission européenne, les États membres de l'UE, des scientifiques, des organismes de normalisation, des représentants du secteur, des organisations de consommateurs ainsi que d'autres intervenants afin de débattre des actions à mettre en place pour protéger les consommateurs.

À l'issue de la conférence, la Commission a adopté une décision (2009/490/CE) le 23 juin 2009, définissant les spécifications de sécurité applicables aux lecteurs personnels de musique afin d'éviter tout risque de perte d'audition. En particulier, cette décision établit tout d'abord que l'exposition à des niveaux sonores élevés doit être limitée afin d'éviter les pertes d'audition et ensuite que des avertissements et des informations adéquats seront adressés aux consommateurs concernant les risques de perte d'audition.

Une mission de développement de nouvelles normes de sécurité reposant sur les spécifications de sécurité de cette décision a ensuite été confiée au comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) le 28 septembre 2009. L'adoption de ces normes est prévue pour fin 2011.

#### 3.3.3 Nouvelles règles applicables à l'utilisation d'aimants dans les jouets

La décision de la Commission relative aux avertissements concernant l'utilisation d'aimants dans les jouets n'a pas été prolongée car le risque a été pris en charge au travers de la révision complète et de l'adoption de la nouvelle législation relative à la sécurité des jouets ainsi que de la révision de la norme correspondante (directive 2009/48/CE)<sup>14</sup>.

#### 3.3.4 Briquets

Suite à l'adoption en 2008 de spécifications précises en matière de sécurité des enfants à respecter par les normes européennes applicables aux briquets, l'organisme de normalisation européen (CEN) a entamé ses travaux de révision de la norme européenne EN 13869-2002 : Briquets – Sécurités enfants pour briquets – Spécifications de sécurité et méthodes de test. Des progrès satisfaisants ont été réalisés mais le travail n'est pas terminé pour la production d'une version révisée adéquate de la norme.

Alors que cette révision est en cours, la Commission a également adopté une décision de suivi qui prolonge pour la troisième fois la validité des exigences mises en place en 2006, interdisant ainsi la vente de briquets fantaisie et dépourvus d'une sécurité enfant aux consommateurs jusqu'au 11 mars 2010. Une nouvelle prolongation est planifiée en 2010.

#### 3.3.5 Échelles

Les échelles figurent systématiquement parmi les 10 principaux ustensiles et outils les plus dangereux présents au domicile des particuliers européens. En matière de bricolage, les échelles sont devenues le produit de consommation le plus dangereux et ont été impliquées dans 39 % des fractures survenues au domicile entre 2003 et 2005 en Europe.

Les spécifications de sécurité doivent être conçues de manière à éliminer les risques dès le stade de la conception. En 1999, la Commission a confié au CEN la mission de révision de la norme européenne applicable aux échelles (EN 131), cette norme nécessitant selon la Commission d'importantes améliorations.

Une version révisée de la norme EN 131 Partie 1 a été publiée, et deux sections ont été ajoutées (EN 131 Parties 3 et 4). Ces sections fournissent des définitions, des instructions à l'intention des utilisateurs et des dispositions concernant les échelles articulées. Un avant-projet de révision de la partie 2 relatif aux spécifications de stabilité a été rejeté en 2007.

Compte tenu de ce résultat peu satisfaisant, la Commission a activement travaillé avec les États membres et le CEN afin de parvenir à la finalisation de la mission confiée. En 2009, le CEN a accepté de publier une version révisée de la norme EN 131-2 qui satisfait à certaines exigences de la mission confiée. En parallèle, il a également été convenu de mettre sur pied un groupe de travail dédié dont la tâche serait d'identifier les spécifications pertinentes et les tests adéquats, en particulier concernant la stabilité et la durabilité des échelles, en vue de la finalisation de la mission confiée.

#### 3.3.6 Cigarettes à potentiel d'allumage réduit

Les cigarettes laissées sans surveillance constituent l'une des principales causes d'incendies mortels (la première cause dans certains États membres). Les travaux relatifs à l'introduction dans l'UE de cigarettes à potentiel d'allumage réduit, qui s'éteignent rapidement d'elles-mêmes lorsqu'elles sont laissées sans surveillance, ont progressé au sein des organismes de normalisation concernés. Le groupe de travail conjoint mis sur pied par l'organisation internationale de normalisation (ISO) s'est réuni en 2009 et est passé à la vitesse supérieure afin de remettre la méthode de test requise dans les délais. Le comité européen de normalisation (CEN) doit remettre la norme de sécurité fin août 2010.

#### 3.3.7 Articles de puériculture et équipement pour enfants

En décembre 2009, la Commission a adopté les spécifications de sécurité applicables aux articles de bain pour bébés et aux verrous de sécurité enfant pour fenêtres et portes de balcon. En octobre 2009, les États membres ont adopté les spécifications de sécurité applicables à cinq produits couramment utilisés dans les chambres des nouveau-nés et des jeunes enfants. Ces spécifications constituent un premier pas avant de confier les missions correspondantes au CEN. Tous ces produits sont liés à un nombre significatif d'accidents impliquant des enfants, dont certains s'avèrent fatals.



<sup>12</sup> JO L 74, 20.3.2009, p. 32-34

<sup>13</sup> [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines\\_states\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_states_en.htm). Rechercher « DMF ».

<sup>14</sup> JO L 170, 30.6.2009, p. 1-37

### 3.4 Coopération internationale à la gouvernance mondiale

#### 3.4.1 Coopération bilatérale

Cette section décrit plus en détail la coopération avec certains pays. La Commission entretient également un dialogue avec de nombreux autres pays et organisations régionales qui ne sont pas ici spécifiquement mentionnés.

#### Chine

Après la signature en novembre 2008 d'un protocole d'entente enrichi entre la direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission et l'administration chinoise pour la supervision de la qualité, l'inspection et la mise en quarantaine (AQSIQ), c'est-à-dire le ministère chinois responsable de veiller à la sécurité des produits de consommation chinois exportés, la collaboration entre les deux partenaires s'est encore renforcée en 2009.

En mai, un spécialiste chinois de la sécurité des produits représentant l'AQSIQ a entamé un stage de trois semaines au sein de la direction générale de la santé et des consommateurs afin d'observer directement le fonctionnement du cadre de contrôle de la sécurité des produits de consommation en Europe. Ce stage a été suivi de visites en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni afin d'acquérir une meilleure compréhension des méthodes de surveillance des marchés au sein des États membres.

En juin, la réunion annuelle du groupe de travail pour la surveillance des marchés et la sécurité des produits de consommation mis sur pied en vertu du protocole d'entente s'est tenue à Pékin. Les débats se sont concentrés sur l'échange d'informations concernant les principaux développements survenus au cours du semestre écoulé ainsi que les possibilités de coopération future, par exemple pour la mise en place d'actions de surveillance coordonnées. Une table ronde consacrée à l'impact de la crise financière sur la sécurité des produits en Chine a de plus été organisée. Il ressort des discussions que malgré ses nombreux effets négatifs, celle-ci a également eu une influence positive sur la qualité et la sécurité des produits, au travers de regroupements au sein du secteur industriel et d'une plus grande attention accordée aux tests et à l'assurance qualité.

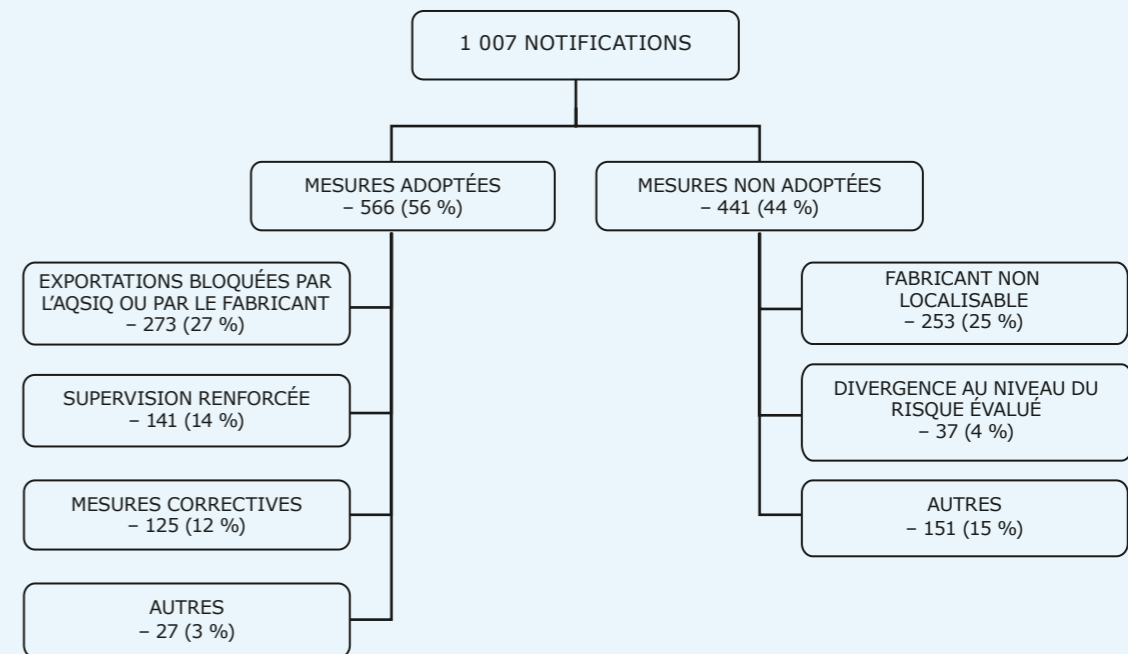
En octobre, une délégation de la Commission s'est rendue en Chine pour la formation des agents du gouvernement à la nouvelle méthodologie d'évaluation des risques selon le système RAPEX

#### Système RAPEX chinois

L'AQSIQ a soumis 11 rapports à la DG SANCO concernant les mesures d'application concernant les notifications RAPEX échangées via le système « RAPEX-CHINA » entre septembre 2006 (année de mise en place de l'application) et août 2009.

Au cours de cette période, l'AQSIQ a analysé 1 007 notifications RAPEX et pris les mesures requises lorsque nécessaire. Il ressort de l'analyse des rapports reçus que l'AQSIQ examine en moyenne 91 dossiers RAPEX par trimestre.

Figure 39 – Mesures prises par l'AQSIQ (totaux)



#### Défis

Au cours de ces trois années, la traçabilité s'est révélée être le défi le plus important dans le fonctionnement du système « RAPEX-CHINA ». Pour 253 (25 %) dossiers RAPEX (sur un total de 1 007 dossiers), l'AQSIQ n'a pas été en mesure d'identifier les entreprises chinoises responsables et n'a donc pu adopter les mesures restrictives appropriées. Les rapports AQSIQ avancent les explications suivantes à de telles situations : (a) les ressources limitées disponibles ne permettent pas toujours aux autorités nationales de procéder à une analyse approfondie de cet aspect particulier d'un dossier, (b) les informations fournies par les États membres concernant les entreprises chinoises sont incorrectes ou imprécises, (c) l'entreprise chinoise nie son rôle dans la production ou l'exportation de produits faisant l'objet d'une notification et ne conserve aucun bon de commande, contrat, facture ou autre document susceptible de prouver son implication, (d) un changement d'adresse de la société chinoise responsable ou une mise en faillite et enfin (e) la grande complexité des différentes relations entre les autorités chinoises responsables et le secteur des entreprises.

Les rapports indiquent également des fautes et négligences professionnelles chez certains importateurs européens. Sur base des informations fournies par l'AQSIQ, nous pouvons conclure que certains produits dangereux faisant l'objet d'enquêtes de l'AQSIQ ont été fabriqués par des entreprises chinoises conformément à des spécifications inadéquates fournies par des importateurs de l'UE. Dans de nombreux cas, ces importateurs européens ont en outre omis de préciser les spécifications de sécurité applicables aux produits achetés, d'exiger un contrôle des produits avant leur expédition vers l'UE ou encore de demander l'approbation des produits présentant des risques pour les consommateurs avant leur expédition vers l'UE. Ces exemples montrent que tant les services de la Commission que les États membres doivent poursuivre leurs efforts d'information des entreprises concernant les obligations imposées par la législation en matière de sécurité des produits.



## États-Unis

En novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec les États-Unis en vue d'un accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation. Par l'ouverture de ces négociations avec les États-Unis, la Commission européenne poursuit les objectifs suivants :

- L'établissement d'un dialogue régulier et d'une coopération concernant les problèmes d'intérêt général et l'officialisation du dialogue informel déjà en cours avec les autorités américaines en matière de sécurité des produits ;
- La garantie d'une meilleure protection des consommateurs à la fois au sein de l'Union européenne et aux États-Unis, au travers de la coopération et de l'échange d'informations.

En 2009, le groupe de travail pour la sécurité des jouets établi entre la Commission européenne et la commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (CPSC, Consumer Product Safety Commission) s'est réuni à trois reprises. Ce groupe de travail a suscité un important débat concernant les préoccupations communes des États-Unis et de l'UE en matière de sécurité des jouets et a permis de renforcer la compréhension mutuelle des systèmes des deux interlocuteurs..

## Suisse

Le 20 octobre 2008, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à ouvrir les négociations avec la confédération helvétique, dans le but de parvenir à une plus grande coopération et d'éliminer les barrières techniques aux échanges dans les domaines des produits de consommation, de la sécurité alimentaire et de la santé.

En 2009, trois tours de négociations ont eu lieu au cours desquels les deux parties ont débattu des critères nécessaires à l'adoption d'un accord ainsi que de la portée de celui-ci. Les négociations se poursuivent.

## 3.4.2 Coopération multilatérale

## ICPSC

L'ICPSC (International Consumer Product Safety Caucus) est un réseau informel qui rassemble les gouvernements et les agences de réglementation du monde, dans le but de faciliter les échanges d'informations concernant les problèmes de sécurité des produits de consommation et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. L'année a été productive pour l'ICPSC et a été couronnée par un atelier consacré à la traçabilité des produits et à leur étiquetage en ce sens organisé à Stockholm en septembre. Avec plus de 70 participants représentant un large éventail d'intervenants et d'intérêts, l'atelier a permis d'exposer les cadres réglementaires en place au sein de différentes juridictions ainsi que les solutions existantes disponibles sur le marché et a permis d'explorer les besoins des systèmes de traçabilité internationaux.

## Table ronde de l'OCDE

Les pays de l'OCDE se sont engagés à renforcer les échanges transfrontaliers d'informations relatives à la sécurité des produits. Dans ce cadre, l'OCDE s'est attelée à l'élaboration d'un avant-projet de rapport consacré au renforcement des échanges d'informations relatives à la sécurité des produits entre les autorités publiques. Ce rapport sera disponible en 2010. La Commission européenne a activement participé à ce processus, y compris à l'élaboration de l'avant-projet du rapport.



## 4.1 Révision de la directive générale sur la sécurité des produits

Le cadre législatif établi en 1992 par la directive 92/59/CEE et enrichi en 2004 avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de la directive générale sur la sécurité des produits (DSGP) (2001/95/CE) a permis d'asseoir sur plus de deux décennies un système de surveillance des marchés fondé sur la définition des rôles et responsabilités spécifiques de l'ensemble des acteurs du marché, à savoir les fabricants et importateurs, les autorités nationales, la Commission européenne et les consommateurs. Ce système intègre les normes européennes pour les produits échappant à la législation communautaire d'harmonisation. Toutefois, la récurrence des alertes de sécurité relatives à différents produits, tant à l'échelle internationale que régionale, a fait apparaître la nécessité d'un système plus rapide, plus efficace et plus cohérent à travers de l'UE, tout en sachant demeurer suffisamment flexible pour s'adapter aux défis de la mondialisation.

La Commission a par conséquent annoncé son intention de revoir la DSGP, avec les objectifs suivants :

- L'alignement de ses dispositions sur le nouveau cadre législatif<sup>15</sup> afin de garantir une coordination harmonieuse entre les règles générales et sectorielles de sécurité des produits,
- Permettre au cadre de surveillance des marchés d'être à la hauteur de la rapidité des développements technologiques et de l'émergence de nouveaux risques,
- Garantir l'application adéquate des règles en matière de sécurité des produits.

## 4.2 Traçabilité

La traçabilité a pour fonction d'identifier les agents économiques au sein de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des produits de consommation. Grâce à cette information, des mesures correctives telles que le retrait ou le rappel de produits peuvent efficacement être mises en place. La traçabilité n'a cessé de gagner en importance suite à l'intégration et à la mondialisation des marchés et à l'internationalisation des sources d'approvisionnement. Alors que le voyage de l'atelier de fabrication aux étalages des magasins couvre le plus souvent plusieurs continents, la garantie de la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement représente un défi de plus en plus conséquent.

La DSGP renferme des obligations d'ordre général pour les producteurs concernant les informations de traçabilité à fournir sur le produit ou son emballage. Il revient néanmoins aux États membres d'adopter des mesures concrètes destinées à mettre en œuvre ces obligations. Le nombre de notifications pour lesquelles le produit n'est pas traçable a diminué de manière significative par rapport aux années précédentes. Une marge d'amélioration subsiste toutefois, puisque les produits présentant un risque sérieux et dont le pays d'origine est inconnu représentent encore 7 % de l'ensemble des notifications RAPEX. Les produits dépourvus d'une marque ou d'une identification claire représentent quant à eux 14 % des notifications.

Les statistiques fournies par le système RAPEX chinois établissent de même que les problèmes de traçabilité (fabricant du produit non identifiable) constituent un motif majeur d'incapacité pour les autorités chinoises de prendre des mesures correctives ou de bloquer les produits dangereux à la source. Les rapports d'activité reçus de l'AQSIQ indiquent que dans près de la moitié des dossiers étudiés, l'absence de mesure corrective était due au fait que les entreprises chinoises responsables de la fabrication ou de l'exportation vers l'UE des produits dangereux faisant l'objet de la notification ne pouvaient être identifiées.

La décision 768/2008/CE entrée en vigueur le 1er janvier 2010 exige l'indication du nom et de l'adresse du fabricant. Il s'agit là d'un principe général de l'harmonisation de la législation communautaire. Dans le cas de produits importés, ces informations sont requises à la fois

15 Règlement (CE) n°765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93, JO L 218, 13.8.2008 et décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, JO L 218, 13.8.2008, p. 82-128.

pour l'importateur et pour le fabricant. Dans le cadre de la révision de la DSGP, la question se pose de savoir si celle-ci doit simplement intégrer les mêmes prescriptions de traçabilité ou prévoir une autre solution.

Enfin, suite au succès de l'atelier international de l'ICPSC consacré à la traçabilité des produits (voir section 3.4.2) et à l'étiquetage de traçabilité organisé à Stockholm en septembre 2009, d'autres travaux se révèlent nécessaires afin de susciter l'harmonisation internationale des systèmes de traçabilité existants.

#### 4.3 RAPEX : introduction de nouveaux produits et risques conformément au nouveau cadre législatif

Ce rapport 2009 est le dernier rapport annuel dans lequel le fonctionnement du système RAPEX est limité aux produits<sup>16</sup> de consommation et aux risques pour la santé et la sécurité des consommateurs. À dater du 1er janvier 2010 et suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°765/2008 sur le cadre de surveillance des marchés pour la commercialisation des produits (ci-après dénommé le « Règlement »), la portée du système RAPEX ne se limite plus aux seuls produits de consommation et est étendue à d'autres risques que ceux portant sur la santé et la sécurité des consommateurs (risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail, risques environnementaux et risques de sécurité).

#### 4.4 GRAS – Nouveau système informatique

En 2010, la première version de la nouvelle application informatique du système RAPEX (baptisée « GRAS-RAPEX ») devrait être mise à disposition des autorités nationales de surveillance des marchés. L'application « GRAS-RAPEX » remplacera l'application RAPEX actuelle baptisée « REIS » et utilisée depuis 2004.

En 2009, un nouvel élan a été donné au projet suite à la modification de son équipe de direction et à l'arrivée d'une nouvelle équipe de développeurs. Le travail s'est principalement concentré sur l'intégration adéquate au système des nouveaux formulaires de notification et de réaction (introduits par les nouvelles lignes directrices RAPEX) et sur la migration des données RAPEX de l'application « REIS » vers l'application « GRAS-RAPEX ».

Grâce à ses nouvelles fonctions et aux nouvelles solutions appliquées, l'interface « GRAS-RAPEX » devrait permettre la coopération d'un plus grand nombre d'autorités via le système RAPEX et faciliter et accélérer le travail quotidien des autorités nationales et des services de la Commission générés par les notifications RAPEX.



#### 4.5 Coopération avec les autorités douanières

Le nombre croissant de produits pénétrant sur le marché intérieur de l'UE en provenance de pays tiers rend la mise en place d'activités de surveillance au niveau de nos frontières extérieures de plus en plus importante. Celle-ci requiert une implication toujours accrue des autorités douanières et une coopération toujours plus étroite avec ces dernières, qui sont les « gardiennes » du marché intérieur. Hormis le travail permanent destiné à fournir aux agents des douanes des conseils pratiques sur la manière de prendre en charge les problèmes de sécurité des produits posés par les chargements entrants, des efforts supplémentaires seront nécessaires au cours des prochaines années afin d'établir le lien entre les systèmes d'information existants et rationaliser l'analyse des risques. Seul le développement d'un réseau efficace d'autorités de surveillance en Europe permettra de relever le défi de la protection des consommateurs européens dans le cadre d'un marché mondialisé.

#### 4.6 Surveillance améliorée de l'application de la réglementation en matière de sécurité des produits au sein de l'UE

Comme indiqué à la section 3.1.2.3, l'amélioration de la surveillance de l'application de la réglementation en matière de sécurité des produits au sein de l'UE est une priorité de la Commission. Déjà en 2009, les indicateurs collectés étaient plus fiables, révélant les forces mais aussi les faiblesses du système.

Les données collectées en 2008 et 2009 prendront toute leur signification à la lumière des informations similaires collectées au cours des années à venir. C'est pourquoi le projet doit se poursuivre sur une base annuelle afin de permettre d'établir une image plus précise des modalités d'allocation des ressources par les États membres et de l'efficacité de l'application des réglementations en matière de sécurité, pour le bénéfice des consommateurs et des agents économiques européens.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n°765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, JO L 218, 13.8.2008, p. 30.

#### 5.1 Objectif

L'objectif du système RAPEX est de garantir que les informations concernant les produits de consommation non alimentaires dangereux présents dans un État membre soient rapidement diffusées auprès de l'ensemble des autres autorités nationales et de la Commission européenne aux fins de suivi, dans le but d'empêcher la vente de ces produits aux consommateurs.

Cette coordination au niveau européen confère une dimension supplémentaire aux mesures de surveillance et d'application de la réglementation prises au niveau national et renforce la sécurité globale des produits de consommation mis sur le marché européen. Trente pays participent actuellement au système, y compris l'ensemble des États membres de l'UE et les trois pays AELE / EEE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

#### 5.2 Fondement légal du système RAPEX

La directive relative à la sécurité générale des produits 2001/95/CE (DSGP)<sup>17</sup> établit le cadre légal du système RAPEX. En 2010, la Commission a en outre introduit les nouvelles lignes directrices RAPEX (nouvelle décision 2010/15/UE<sup>18</sup>), qui visent à faciliter l'application efficace et cohérente des dispositions de la DSGP relatives à la procédure de notification<sup>19</sup>.

La DSGP peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0095:EN:NOT>

Les lignes directrices RAPEX peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0095:EN:NOT>

Le système RAPEX est utilisé pour l'échange d'informations concernant les produits de consommation non alimentaires dangereux, y compris ceux couverts par les directives sectorielles (par exemple, jouets, cosmétiques, appareils électriques, équipements de protection individuels, machines et véhicules à moteur) présentant des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Certaines de ces directives sectorielles prévoient néanmoins une procédure de notification particulière : la « clause de sauvegarde ». L'objectif de celle-ci est de contrôler les motifs sur lesquels reposent les mesures nationales cherchant à restreindre la libre circulation des produits, ce qui diffère sensiblement des objectifs poursuivis par le système RAPEX, à savoir permettre l'échange rapide des informations concernant les produits dangereux afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

La législation sectorielle en matière de protection des consommateurs comprend les réglementations suivantes :

- Directive sur les jouets 88/378/CEE (révisée en 2009)
- Directive basse tension 2006/95/CE
- Directive sur les machines 98/37/CE
- Directive sur les cosmétiques 76/768/CEE (réglementation sur les cosmétiques 1223/2009 adoptée en 2009)
- Directive sur les véhicules à moteur 70/156/CEE
- Directive sur les équipements de protection individuels 89/686/CEE

<sup>17</sup> JO L 11, 15.1.2002, p. 4.

<sup>18</sup> JO L 151, 30.04.2004, p. 83.

<sup>19</sup> Pour plus d'informations concernant les nouvelles lignes directrices RAPEX, veuillez vous reporter à la section 3.1.1.

Les directives sectorielles peuvent être consultées sur le site Internet EUR-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/>. Deux documents d'orientation clarifient les relations entre la DGSP et les directives sectorielles. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/key\\_docs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/key_docs_en.htm)

## 5.3 À quels moments le système RAPEX entre-t-il en jeu?

### 5.3.1 Notifications RAPEX

Conformément à la DSGP, les autorités nationales des États membres notifient à la Commission européenne, via le système RAPEX, les mesures prises afin de prévenir ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits de consommation présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs et susceptibles d'être disponibles dans au moins deux pays européens. Cette obligation est établie à l'article 12 de la DSGP (voir encadré).

#### Quels sont les produits concernés par les mesures donnant lieu à notification?

Le système RAPEX porte exclusivement sur les produits de consommation non alimentaires, qui sont définis comme suit :

- Produits destinés aux consommateurs,
- Produits qui, même s'ils ne sont pas destinés aux consommateurs, sont accessibles par ces derniers, par exemple, une machine-outil initialement destinée à un usage professionnel mais ultérieurement également disponible pour les consommateurs.

Le système RAPEX couvre les produits de consommation achetés directement par les consommateurs, de même que les produits fournis aux consommateurs dans le cadre d'un service, ou les produits présents dans les locaux des fournisseurs de services et impliquant une utilisation active par les consommateurs (par exemple, les sèche-cheveux dans les hôtels et salons de bronzage, lorsqu'ils sont presque exclusivement utilisés par le consommateur).

Les produits de consommation faisant le plus fréquemment l'objet de notifications sont les jouets, les vêtements, les véhicules à moteur, les appareils électriques, les cosmétiques, les équipements de puériculture, les luminaires et l'équipement de loisir / sport.

Le système RAPEX ne couvre pas l'ensemble des produits de consommation. Certains produits tels que les aliments, les aliments pour animaux, les dispositifs médicaux et les produits pharmaceutiques sont exclus du champ d'application du système RAPEX car les informations relatives à ces produits sont échangées au travers de systèmes d'alerte spécifiques établis au niveau européen. Par exemple, le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF, Rapid Alert System for Food and Feed) est utilisé pour l'échange d'informations concernant les produits alimentaires dangereux.

#### Quelles mesures peuvent être prises ?

Les États membres notifient via le système RAPEX les produits de consommation dangereux ayant été soumis à des mesures ordonnées par les autorités nationales et / ou à des mesures prises volontairement par des producteurs et distributeurs. Les mesures les plus courantes sont l'**interdiction à la vente**, les **retraits** de produits dangereux du marché et les **rappels** de produits dangereux auprès des consommateurs.

#### Qu'est-ce qu'un risque grave?

Pour faire l'objet d'une notification via le système RAPEX, un produit doit présenter un « risque grave » pour la santé et la sécurité des consommateurs. La DSGP définit un « risque grave » comme exigeant une intervention rapide des autorités publiques. Ce type de risque englobe ceux dont les effets ne sont pas immédiats. Les autorités nationales sont tenues d'évaluer les risques présentés par un produit à l'aide de la méthode d'évaluation des risques fournie par les lignes directrices RAPEX avant d'introduire une notification, puisque seuls les produits présentant un risque sérieux doivent faire l'objet d'une notification RAPEX.

#### Qu'est-ce que l'effet transfrontalier?

Les autorités nationales des États membres échangent exclusivement des informations concernant les produits dangereux via le système RAPEX lorsqu'il existe des preuves ou des présomptions raisonnables que ces produits sont disponibles sur les marchés d'au moins deux pays participant au système.

### 5.3.2 Autres types d'informations échangés

Le système RAPEX est également utilisé pour l'échange d'autres informations concernant les produits dangereux disponibles dans les États membres, de même que concernant les mesures préventives ou restrictives adoptées.

Par exemple, les États membres utilisent le système RAPEX pour soumettre à la Commission des informations concernant les mesures ordonnées par les autorités nationales concernant des produits ne présentant qu'un risque modéré pour les consommateurs. Ces notifications sont effectuées en vertu de l'article 11 de la DSGP.

Le système RAPEX est en outre utilisé afin de diffuser des informations concernant les produits présentant des risques pour les consommateurs mais ne pouvant néanmoins être correctement identifiés par les autorités nationales suite à l'insuffisance des informations d'identification du produit (c'est-à-dire que la marque, le numéro de modèle, des photographies du produit et / ou de son emballage ne sont pas disponibles). Ces notifications sont diffusées à titre d'information uniquement.

#### Informations échangées via le système RAPEX

##### Notifications RAPEX

- **Notifications relevant de l'article 12:** Notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales ou de mesures prises volontairement par des producteurs ou distributeurs concernant des produits présentant un risque sérieux.

##### Autres informations

- **Notifications relevant de l'article 11:** Notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales concernant des produits présentant un risque modéré.
- **Notifications « pour information »:** Notifications de mesures ordonnées par les autorités nationales ou de mesures prises volontairement par des producteurs ou distributeurs concernant des produits dangereux et communiquées pour information uniquement suite à l'insuffisance des informations d'identification des produits concernés.

## 5.4 Comment fonctionne le système RAPEX?

Le système RAPEX repose sur une coopération étroite entre la Commission européenne et les autorités nationales des États membres.

### 5.4.1 Rôle et obligations des autorités nationales

Chaque État membre a désigné des autorités de surveillance du marché compétentes et leur a octroyé les pouvoirs nécessaires à la prise de mesures visant à prévenir ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation de produits dangereux. Plus spécifiquement, les autorités nationales sont suffisamment compétentes pour prélever des échantillons de produits de consommation mis sur le marché, pour les tester en laboratoire et, lorsque ces produits présentent un risque pour les consommateurs, pour ordonner aux producteurs et distributeurs d'en interrompre la vente, pour retirer ces produits du marché et / ou rappeler ceux-ci auprès des consommateurs.

De plus, chaque pays participant au système a également établi un point de contact RAPEX national qui coordonne le fonctionnement du système RAPEX au niveau national.

Lorsque des autorités nationales ou des producteurs / distributeurs prennent des mesures afin de prévenir ou restreindre la commercialisation ou l'utilisation d'un produit de consommation présentant des risques sérieux pour la santé et la sécurité des consommateurs, le point de contact RAPEX soumet à la Commission des informations concernant ce produit à l'aide d'un formulaire de notification standardisé, ainsi que des détails concernant :

- L'identification du produit : dénomination, marque, modèle, description, photographie,
- Les risques posés par le produit : type de risque, résultats des tests de laboratoire et évaluation du risque,
- Les mesures adoptées afin de prévenir les risques : type de mesures, portée, durée, date d'entrée en vigueur ;
- Les canaux de distribution des produits faisant l'objet de la notification: fabricants, exportateurs, importateurs, distributeurs et pays destinataires.



La Commission examine les informations fournies eu égard à leur conformité avec la DGSP et les lignes directrices RAPEX et contrôle leur exhaustivité. À l'issue de ce processus, les informations sont le cas échéant validées. En particulier, une notification n'est pas validée lorsqu'un autre pays a déjà notifié des mesures à l'encontre du même produit et du même risque, c'est-à-dire que le réseau RAPEX a déjà été alerté.

Lorsque l'examen mené par la Commission conduit à une validation, les informations sont diffusées auprès des points de contact RAPEX nationaux de tous les pays participant au système. Tous les points de contact RAPEX transmettent ensuite ces informations aux autorités nationales compétentes, qui contrôlent alors la présence du produit concerné sur le marché et la nécessité éventuelle de mesures appropriées. Les résultats de ces activités de surveillance des marchés, y compris les informations supplémentaires pertinentes pour les autres autorités nationales, sont alors communiquées à la Commission via le système RAPEX. Ce processus de remontée d'informations est ce que nous appelons les « réactions ».

Une **notification** comprend des informations fournies par des États membres concernant des mesures ou actions qui portent sur des produits présentant un risque grave ou un risque modéré pour les consommateurs.

Une **réaction** comprend des informations fournies par des États membres en réponse à une notification validée. Une réaction comporte en principe des informations concernant la présence du produit faisant l'objet de la notification dans d'autres États membres.

#### 5.4.2 Rôle et obligations des producteurs et distributeurs

Le système RAPEX est également utilisé pour échanger des informations concernant les mesures préventives ou restrictives prises volontairement par des producteurs ou distributeurs concernant des produits dangereux qu'ils ont mis sur le marché. Dans ce contexte, une mesure « volontaire » signifie une mesure prise sans l'intervention d'une autorité publique.

Les producteurs et distributeurs se trouvent en première ligne pour l'évaluation de la dangerosité des produits qu'ils mettent sur le marché. En qualité de professionnels, ils disposent en effet des informations requises concernant le produit tout en étant en contact avec les consommateurs. Par conséquent, lorsque ceux-ci prennent connaissance de la dangerosité d'un produit, ils doivent immédiatement en informer les autorités compétentes et le point de contact RAPEX de leur pays, en identifiant clairement le produit en question, les risques posés et les informations de traçabilité nécessaires. Ils doivent également informer les autorités de toute mesure prise afin de prévenir d'autres risques pour les consommateurs. Le premier contact avec les autorités nationales doit être établi dès que possible voire même avant que toutes les informations requises n'aient été rassemblées.

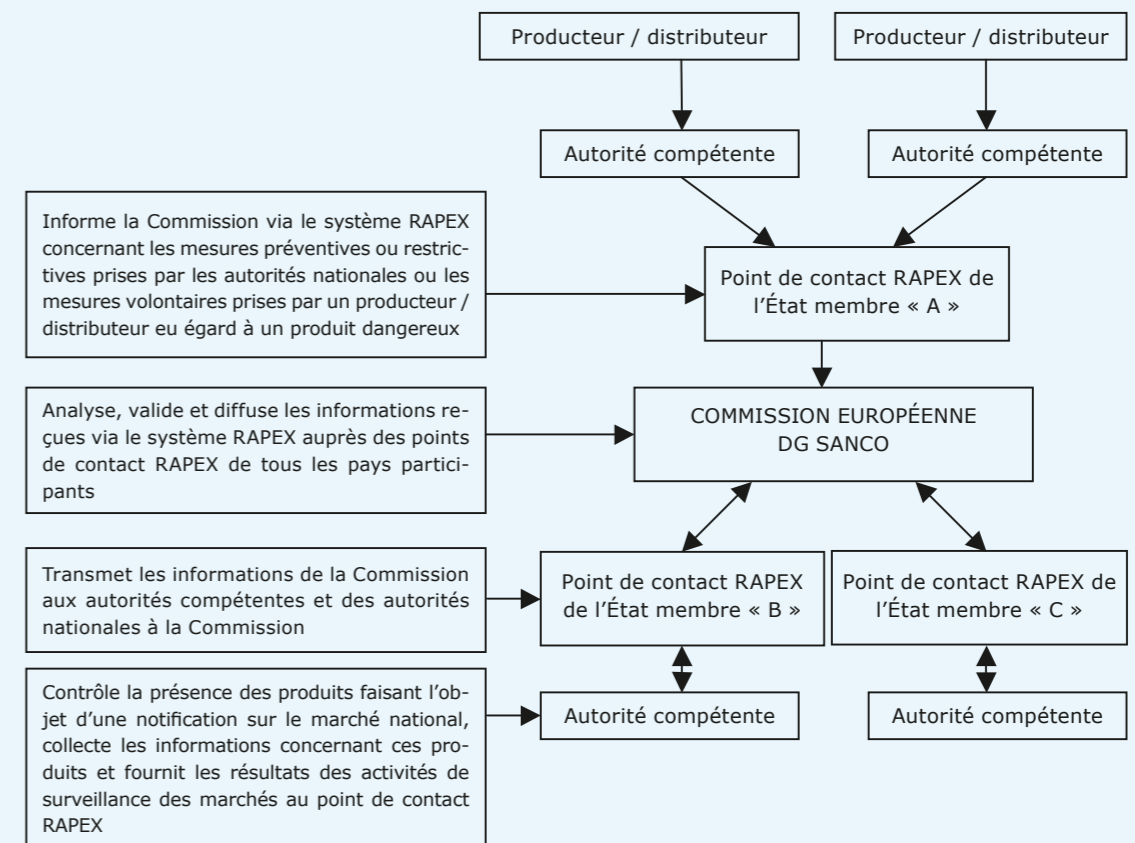
Ces informations sont alors transmises à la Commission par le point de contact RAPEX via le système RAPEX et ensuite aux autres pays participants, toujours via le système RAPEX.

L'obligation des agents économiques d'informer les autorités concernant les produits dangereux est un élément essentiel de la procédure de surveillance des commercialisations de produits mise en place par la DGSP. Les autorités nationales disposent des moyens de surveillance de la mise en place des mesures appropriées par les entreprises afin de prendre en charge les risques présentés par les produits dangereux et d'évaluation de la nécessité de mesures supplémentaires.

Afin de simplifier dans la pratique le respect par les producteurs et distributeurs de leur obligation de notification, la Commission a développé une nouvelle application en ligne baptisée « Business Application », qui permet aux agents économiques de soumettre des notifications à l'ensemble des autorités nationales européennes via Internet. Pour plus d'informations concernant cette application, veuillez vous reporter à la section 3.2.2.

La figure ci-dessous illustre la coopération entre la Commission européenne, les points de contact RAPEX nationaux et les autorités nationales de surveillance des marchés.

Figure 40 – Réseau RAPEX



#### 5.5 Site Internet RAPEX

La Commission publie une synthèse hebdomadaire des notifications RAPEX portant sur des produits présentant des risques grave pour les consommateurs, de même que des actualités concernant la sécurité des produits et des informations concernant les principaux événements organisés dans le secteur de la protection des consommateurs sur le site Internet RAPEX : <http://ec.europa.eu/rapex>

Les synthèses hebdomadaires RAPEX fournissent des informations concernant les produits, la nature des risques présentés et les mesures prises pour la prévention de ces risques. Ces informations permettent aux consommateurs de contrôler si les produits qu'ils utilisent ou qu'ils prévoient d'acheter ont fait l'objet de notifications RAPEX.

En 2009, la Commission a introduit dans ces synthèses hebdomadaires RAPEX des informations concernant les États membres ayant identifié des produits faisant l'objet d'une notification sur leur marché et ayant réagi via le système RAPEX en soumettant des informations concernant les mesures préventives et restrictives adoptées.





<b>AQSIQ</b>	Administration générale pour la supervision de la qualité, l'inspection et la mise en quarantaine de la République populaire de Chine (Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine).
<b>Notification selon l'article 11</b>	Notification de mesures ou d'actions prises pour des produits présentant un risque modéré
<b>Notification selon l'article 12</b>	Notification de mesures ou d'actions prises pour des produits présentant un risque grave.
<b>Mesures obligatoires</b>	Mesures ordonnées par des autorités nationales (par exemple, interdiction à la vente, information des consommateurs, retrait du marché et rappel auprès des consommateurs) ou par des autorités douanières (par exemple, refus d'importations).
<b>CPSC</b>	Commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (Consumer Product Safety Commission)
<b>Pays EEE</b>	(Dans le cadre du présent rapport) Pays membres de l'Espace économique européen (EEE) mais ne faisant pas partie de l'Union européenne, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.
<b>UE-27</b>	Ensemble des pays de l'UE
<b>Notification « pour information exclusivement »</b>	Notification de mesures ou d'actions prises et diffusées par la Commission auprès des points de contacts nationaux pour information uniquement parce que ces dernières ne tombent pas dans le champ d'application des articles 11 et 12 de la DSGP.
<b>GRAS</b>	Système d'alerte rapide générique (Generic Rapid Alert System). Il s'agit d'une plateforme informatique globale destinée à tous les systèmes d'alerte rapide de la direction générale de la santé et des consommateurs.
<b>Point de contact national</b>	Représentant au sein du réseau de l'ensemble des autorités nationales de surveillance des marchés d'un pays jouant le rôle de point de contact unique auprès de la Commission européenne.
<b>Réaction</b>	Comprend des informations fournies par les États membres en réponse à une notification validée. Une réaction comporte en principe des informations concernant la présence du produit faisant l'objet de la notification dans d'autres États membres et les mesures qui y sont prises.
<b>Mesures volontaires</b>	Mesures correctives volontaires prises par un producteur ou un distributeur (par exemple, l'interruption de la vente, l'information des consommateurs, le retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs) à la seule initiative de l'entreprise et sans l'intervention d'une autorité publique

# Coordonnées des contacts nationaux

# 7

## Points de contact RAPEX nationaux

La liste des coordonnées de tous les points de contact RAPEX nationaux est disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm)

## Informations de sécurité des produits par pays à l'intention des consommateurs

### Autriche

Ministère des affaires sociales et de la protection des consommateurs : [www.produkt sicherheit.gv.at](http://www.produkt sicherheit.gv.at).  
Association autrichienne d'information des consommateurs (Verein für Konsumenteninformation) : [www.konsument.at](http://www.konsument.at).  
Institut autrichien de la sécurité routière (Kuratorium für Verkehrssicherheit) : [www.kfv.at](http://www.kfv.at).  
Große schützen Kleine (initiative régionale pour la sécurité de l'enfance) : [www.grosse-schuetzen-kleine.at](http://www.grosse-schuetzen-kleine.at).

### Belgique

[www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)

### Bulgarie

Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, en charge de la protection des consommateurs : [www.mi.government.bg](http://www.mi.government.bg).  
Commission pour la protection des consommateurs : [www.kzp.bg](http://www.kzp.bg).

### Chypre

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme – Services de protection de la concurrence et des consommateurs : [www.mcit.gov.cy](http://www.mcit.gov.cy).

### République tchèque

Ministère de l'industrie et du commerce : [www.mpo.cz](http://www.mpo.cz).  
Inspection tchèque du commerce : [www.coi.cz](http://www.coi.cz).  
Institut d'État pour la santé : [www.szu.cz](http://www.szu.cz).  
Association de défense des consommateurs – SOS : [www.consumers.cz](http://www.consumers.cz).

### Danemark

Informationscenter for miljø og sundhed : [www.miljoeogsundhed.dk/default.aspx?node=281](http://www.miljoeogsundhed.dk/default.aspx?node=281).  
Conseil danois de la consommation : [www.forbrugerradet.dk/english/](http://www.forbrugerradet.dk/english/).

### Estonie

Comité de protection des consommateurs : [www.tka.riik.ee](http://www.tka.riik.ee).

### Finlande

Autorité de sécurité technologique (Tukes) : [www.tukes.fi](http://www.tukes.fi).

### France

[www.minefi.gouv.fr/DGCCRF](http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF)

### Allemagne

Institut fédéral pour la sécurité et la santé au travail (point de contact RAPEX) : [www.baua.de](http://www.baua.de).  
Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire (point de contact unique pour les cosmétiques et les produits de base d'usage quotidien) : [www.bvl.bund.de](http://www.bvl.bund.de).

### Grèce

[www.efpolis.gr](http://www.efpolis.gr)

### Hongrie

Autorité hongroise pour la protection des consommateurs : [www.nfh.hu](http://www.nfh.hu).  
Base de données centralisée sur les produits dangereux et interdits : [www.piacfelugyelet.hu](http://www.piacfelugyelet.hu)



# Principaux sites internet

## Islande

Neytendastofu / Agence des consommateurs : [www.neytendastofa.is](http://www.neytendastofa.is).

## Irlande

Agence nationale des consommateurs : [www.consumerconnect.ie](http://www.consumerconnect.ie) – Courriel : [ask@consumerconnect.ie](mailto:ask@consumerconnect.ie).  
Autorité pour la santé et la sécurité : [www.hsa.ie](http://www.hsa.ie).  
Organisme irlandais pour la sécurité de l'eau : [www.iws.ie](http://www.iws.ie).

## Italie

Ministero dello Sviluppo Economico, Direzione Generale Armonizzazione Mercate e Tutela dei Consumatori, Ufficio D4 Sicurezza prodotti : <http://www.sviluppoeconomico.gov.it>.

## Lettonie

[www.ptac.gov.lv](http://www.ptac.gov.lv)

## Liechtenstein

Amt für Handel und Transport (Office du commerce et des transports) : [www.aht.llv.li](http://www.aht.llv.li).

## Lituanie

Autorité d'État pour la protection des droits des consommateurs de Lituanie : [www.vartotojoteises.lt](http://www.vartotojoteises.lt).  
Inspection d'État des produits non alimentaires : [www.inspekcija.lt](http://www.inspekcija.lt).

## Luxembourg

[www.ilnas.lu](http://www.ilnas.lu)

## Malte

[www.msa.org.mt/marketsurveillance/index.html](http://www.msa.org.mt/marketsurveillance/index.html)

## Pays-Bas

Voedsel en Waren Autoriteit (Autorité néerlandaise pour la sécurité des produits alimentaires et de consommation) : [www.vwa.nl](http://www.vwa.nl) – Courriel : [meldkamer@vwa.nl](mailto:meldkamer@vwa.nl).

## Norvège

Direction de la protection civile et de la planification d'urgence : [www.dsb.no](http://www.dsb.no).

## Pologne

[www.uokik.gov.pl](http://www.uokik.gov.pl)

## Portugal

Direcção-Geral do Consumidor (direction générale des consommateurs) : [www.consumidor.pt](http://www.consumidor.pt).

## Roumanie

Autorité nationale pour la protection des consommateurs : [www.anpc.gov.ro](http://www.anpc.gov.ro).

## Slovaquie

Ministère de l'économie de la République slovaque : [www.mhsr.sk](http://www.mhsr.sk).  
Inspection slovaque du commerce : [www.soi.sk](http://www.soi.sk).  
Institut de la santé publique de la République slovaque : [www.uvzsr.sk](http://www.uvzsr.sk).

## Slovénie

Inspection des marchés de la République de Slovénie : [www.ti.gov.si/en/](http://www.ti.gov.si/en/).  
Inspection de la santé de la République de Slovénie : [www.mz.gov.si/en/](http://www.mz.gov.si/en/).  
Office national des substances chimiques de la République de Slovénie : [www.uk.gov.si](http://www.uk.gov.si).

## Espagne

Institut national de la consommation : [www.consumo-inc.es/Seguridad/home.htm](http://www.consumo-inc.es/Seguridad/home.htm)

## Suède

Agence suédoise des consommateurs : [www.konsumentverket.se](http://www.konsumentverket.se).

## Royaume-Uni

[www.bis.gov.uk](http://www.bis.gov.uk)

## Commission européenne

### Système RAPEX :

<http://ec.europa.eu/rapex>

### Business application :

[http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines\\_business\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/guidelines_business_en.htm)

### Commission européenne, direction générale de la santé et des consommateurs :

[http://ec.europa.eu/dgs/health\\_consumer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_en.htm)

### Commission européenne, direction générale de la consommation :

[http://ec.europa.eu/consumers/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/index_en.htm)

### Commissaire européen pour les affaires de consommation, M. John Dalli :

[http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/dalli/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/dalli/index_en.htm)

### Ancienne commissaire européenne pour les affaires de consommation (2007-2009), Mme Meglena Kuneva :

[http://ec.europa.eu/commission\\_barroso/kuneva/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/commission_barroso/kuneva/index_en.htm)

### Commission européenne, direction générale des entreprises et de l'industrie – Directives sectorielles selon la « nouvelle approche » :

[http://ec.europa.eu/enterprise/sectors\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors_en.htm)

### Commission européenne, direction générale de la fiscalité et de l'union douanière :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_en.htm)

## Produits spécifiques :

### Briquets :

[http://ec.europa.eu/consumers/safety/prod\\_legis/prod\\_legislation\\_lighters\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/safety/prod_legis/prod_legislation_lighters_en.htm)

### Jouets :

[http://ec.europa.eu/enterprise/toys/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/toys/index_en.htm)

### Fumarate de diméthyle (DMF) :

[http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index\\_en.htm#dmf](http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#dmf)

### Lecteurs personnels de musique :

[http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index\\_en.htm#mp3](http://ec.europa.eu/consumers/safety/projects/index_en.htm#mp3)

## Agences de réglementation de la sécurité des produits et de contrôle du respect de la réglementation

### Commission américaine pour la sécurité des produits de consommation (CPSC, Consumer Product Safety Commission) :

<http://www.cpsc.gov>

### Administration chinoise pour la supervision de la qualité, l'inspection et la mise en quarantaine (AQSIQ, Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine) :

<http://english.aqsic.gov.cn>

### Santé Canada :

<http://www.hc-sc.gc.ca>

Institut national japonais des technologies et de leur évaluation (NITE, National Institute of Technology and Evaluation) :  
<http://www.nite.go.jp/index-e.html>

Agence coréenne des normes et technologies (KATS, Korean Agency for Technology & Standards) :  
<http://www.ats.go.kr/english/>

Bureau fédéral de la consommation (FCAB, Federal Consumer Affairs Bureau) :  
<http://www.konsum.admin.ch/index.html?lang=en>

Services australiens pour le rappel des produits :  
<http://www.recalls.gov.au/content/index.phtml/itemId/952401>

#### Organisations internationales pour la sécurité des consommateurs

ICPHSO (International Consumer Product Health and Safety Organization) :  
<http://www.icphso.org/>

ICPSC (International Consumer Product Safety Caucus) :  
<http://www.icpsc.org/>

#### Surveillance des marchés

PROSAFE :  
<http://www.prosafe.org/>

EMARS :  
<http://www.emars.eu/>

ICSMS :  
<http://www.icsms.org>

#### Normalisation

ANEC :  
<http://www.anec.org>

CEN :  
<http://www.cen.eu>

CENELEC :  
<http://www.cenelec.eu>

ETSI :  
<http://www.etsi.org>

## Équipe RAPEX de la Commission

L'équipe RAPEX de la Commission est joignable aux coordonnées suivantes :

#### Commission européenne

Direction générale de la santé et des consommateurs  
 Équipe RAPEX  
 B232 06/114  
 Rue Breydel 4  
 B - 1049 Bruxelles

Courriel : [Sanco-Reis@ec.europa.eu](mailto:Sanco-Reis@ec.europa.eu)

Tél. : (+32-2) 295 23 43

Fax : (+32-2) 299 86 37

Mobile : (+32-498) 98 04 77 (exclusivement en cas d'urgence les week-ends et jours fériés)



Commission européenne, 2010

**Préserver la sécurité des consommateurs européens – Rapport annuel 2009 sur le fonctionnement du système d’alerte rapide RAPEX pour les produits de consommation non alimentaires**

Luxembourg : Office des publications de l’Union européenne

2010 – 64 pp. – 21,0 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-13877-5

ISSN 1830-883X

DOI 10.2772/74175

**Comment vous procurer les publications de l’Union européenne?**

**Publications gratuites:**

- sur le site de l’EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- auprès des représentations ou délégations de la Commission européenne.  
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://ec.europa.eu>  
ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

**Publications payantes:**

- sur le site de l’EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- chez votre libraire, en lui donnant le titre, le nom de l’éditeur et/ou le numéro ISBN;
- en contactant directement un de nos agents de vente.  
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://bookshop.europa.eu>  
ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

# Préserver la sécurité des consommateurs européens

Rapport annuel 2009

sur le fonctionnement du système d'alerte rapide RAPEX pour les produits de consommation non alimentaires

## RAPEX



Office des publications

*Publications.europa.eu*

ISBN 978-92-79-13877-5



9 789279 138775